

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

(Quatrième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/40/45)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES**

(Quatrième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/40/45)



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[19 avril 1985]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		v
I. INTRODUCTION	1 - 14	1
A. Etats parties à la Convention	1	1
B. Sessions du Comité	2 - 8	1
C. Participation	9	2
D. Déclarations solennelles	10	2
E. Election du Bureau	11	2
F. Ordre du jour	12 - 13	2
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	14 - 27	3
A. Groupe de travail	14 - 16	3
B. Futurs travaux du Comité	17 - 25	3
C. Autres questions d'organisation	26 - 27	5
III. EXAMEN DES RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	28 - 280	5
A. Introduction	28 - 29	5
B. Examen des rapports	30 - 279	5
Canada	30 - 73	5
Bulgarie	74 - 126	12
Panama	127 - 179	20
Autriche	180 - 231	28
Yougoslavie	232 - 280	37

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. CONTRIBUTION DU COMITE A LA CONFERENCE MONDIALE DE 1985 CHARGEE D'EXAMINER ET D'EVALUER LES RESULTATS DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX	281 - 291	43
V. ADOPTION DU RAPPORT	292	47

ANNEXES

I. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au 21 janvier 1985		48
II. Soumission des rapports par les Etats parties, au titre de l'article 18 de la Convention, au 21 janvier 1985		50
III. Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, quatrième session		52

LETTRE D'ENVOI

Le 1er avril 1985

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa quatrième session du 21 janvier au 1er février 1985. Il a adopté le rapport sur les travaux de cette session à sa 63ème séance, tenue le 1er février 1985. Ledit rapport vous est ici soumis pour être transmis à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'éli-
mination de la discrimination à
à l'égard des femmes,

(Signé) Désirée P. BERNARD

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Au 21 janvier 1985, date de l'ouverture de la quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, on comptait 65 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui avait été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York, le 1er mars 1980. La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de son article 27.

B. Sessions du Comité

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa quatrième session du 21 janvier au 1er février 1985 au Centre international de Vienne. Il a tenu 19 (45ème à 63ème) séances.

3. La quatrième session du Comité a été ouverte par la Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires, qui a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, en particulier à ceux qui participaient aux travaux pour la première fois. La Sous-Secrétaire générale a souligné l'importance du travail accompli par le Comité pendant ses trois premières sessions, en insistant spécialement sur le rôle majeur qu'il a joué dans l'orientation des gouvernements vers l'adoption de mesures législatives et autres destinées à assurer l'admission universelle des femmes dans toutes les sphères d'activité.

4. La Sous-Secrétaire générale a réaffirmé au Comité qu'il pouvait compter sur l'appui continu du Secrétariat; elle a ajouté que, pour choisir le lieu des futures sessions du Comité, il faudrait prendre en considération les ressources du Secrétariat.

5. La Sous-Secrétaire générale a fait observer que, sur les 52 rapports qui auraient dû lui parvenir au 31 décembre 1984, le Secrétariat n'en avait reçu que 26. Elle a instamment demandé aux Etats parties à la Convention qui n'avaient pas encore transmis leur rapport de le faire le plus rapidement possible.

6. La Sous-Secrétaire générale a informé les membres du Comité des mesures prises par le Conseil économique et social concernant les recommandations adoptées par le Comité à sa troisième session. Il s'agit notamment de l'établissement par le Secrétariat, selon la demande faite par le Conseil comme suite aux recommandations du Comité, du "Recueil d'informations d'après les rapports nationaux sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". La Sous-Secrétaire générale a en outre indiqué les mesures prises par le Secrétariat pour fournir aux membres du Comité, comme celui-ci l'avait demandé à sa troisième session, des renseignements sur la façon dont d'autres organismes des Nations Unies donnaient suite aux dispositions de l'article 21 qui traite des suggestions et des recommandations générales. En ce qui concerne la façon de présenter celles-ci, elle a rappelé que, d'après la conclusion du Bureau juridique communiquée au Comité, les suggestions et les recommandations générales pouvaient figurer dans les rapports périodiques, ainsi que le prévoit l'article 46 du Règlement intérieur du Comité.

7. La Sous-Secrétaire générale a fait observer que la richesse de la documentation, y compris les comptes rendus analytiques, dont dispose le Comité devrait permettre de réduire la place consacrée aux débats dans le rapport. Elle a suggéré que le Comité envisage à l'avenir de limiter le rapport à l'exposé des décisions, suggestions et recommandations générales et aux questions d'organisation.

8. Enfin, la Sous-Secrétaire générale a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les travaux préparatoires à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, y compris la documentation relative aux cinq réunions régionales respectivement tenues à Arusha (République-Unie de Tanzanie), à Bagdad, à La Havane, à Tokyo et à Vienne et les résultats auxquels ces réunions ont abouti.

C. Participation

9. Tous les membres du Comité ont participé à la session.

D. Déclarations solennelles

10. A la séance d'ouverture de la quatrième session et avant de prendre leurs fonctions, Mme Bernard (Guyana), Mme Evatt (Australie), Mme Sinegiorgis (Ethiopie), Mme Laiou-Antoniou (Grèce), Mme Montenegro de Fletcher (Panama), Mme Wadstein (Suède), Mme Caron (Canada), Mme Oeser (République démocratique allemande), Mme Gonzalez Martinez (Mexique) et Mme Salema (Portugal), qui avaient été élues à la deuxième réunion des Etats parties à la Convention, ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité. Mme Veliz Diaz de Villalvilla (Cuba) a fait sa déclaration solennelle lors de la 46ème séance.

E. Election du Bureau

11. A sa 45ème séance, le 21 janvier 1985, le Comité a élu par acclamation les membres de son Bureau : Mme Bernard (Guyana), présidente, Mme Cortes (Philippines), Mme Sinegiorgis (Ethiopie) et Mme Smith (Norvège), vice-présidentes et Mme Oeser (République démocratique allemande), rapporteur.

F. Ordre du jour

12. A sa 45ème séance, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire contenu dans le document CEDAW/C/10/Rev.1. L'ordre du jour a été examiné et modifié.

13. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, a été le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclarations solennelles des nouveaux membres du Comité.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour (CEDAW/C/10/Rev.1) et autres questions d'organisation.

5. Sessions du Comité en 1986 et 1987.
6. Examens des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention.
7. Contribution de la CEDAW à la Conférence mondiale de 1985.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Groupe de travail

14. A la 45ème séance, quelques experts ont suggéré de créer un groupe de travail pour établir le projet final du rapport du Comité à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. D'autres experts ont cependant estimé que ce groupe de travail ferait perdre du temps ou entraverait la tâche principale du Comité, qui était d'examiner les rapports soumis par les Etats parties; et ils ont proposé de confier l'établissement du projet au Rapporteur du Comité.

15. Certains membres du Comité se sont déclarés prêts à participer à des séances prolongées ou à des séances de nuit afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner en détail le projet de document préparé pour la Conférence mondiale. A la suite d'un accord, il a été convenu de n'examiner que le projet de document préparé par le Secrétariat et de renvoyer à une date ultérieure la décision sur l'établissement éventuel d'un groupe de travail, et d'accorder la priorité absolue à l'examen des rapports des Etats parties.

16. A sa 53ème séance, le Comité a décidé d'établir un groupe de travail composé de Mme Oeser (République démocratique allemande), Rapporteur, Mme Cortes (Philippines), Vice-Présidente, Mme Martinez (Mexique), Mme Mukayiranga (Rwanda), Mme Peytcheva (Bulgarie) et Mme Wadstein (Suède). Le Groupe de travail s'est réuni trois fois et a élaboré des directives concernant la révision du recueil (voir par. 289).

B. Futurs travaux du Comité

17. Le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Sessions du Comité en 1986 et 1987" a été examiné lors de la 46ème séance du Comité, le 21 janvier 1985.

18. La Secrétaire a rappelé au Comité la résolution 38/32 D et E de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1983, qui suppose que, pour ses travaux, le Comité utilisera efficacement les ressources de la Conférence.

19. La Présidente a évoqué la déclaration de la Sous-Secrétaire générale concernant l'aide apportée par le Centre du développement social et des affaires humanitaires aux travaux du Comité, ainsi que des avantages que pourrait présenter le réexamen de la décision de tenir alternativement les réunions à New York et à Vienne. A ce propos, la Présidente a expliqué que la question avait été discutée lors de réunions précédentes et que l'avis d'un conseiller juridique avait été obtenu, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur.

20. Au cours du débat, certains experts se sont préoccupés des conséquences de réunions uniquement tenues à Vienne, ce qui entraînerait la modification des dispositions de l'article 3 du règlement intérieur; d'autres experts ont estimé que le Siège des Nations Unies serait l'endroit qui conviendrait le mieux aux réunions du Comité, en raison des facilités et de la publicité dont elles bénéficieraient, sans compter que des missions permanentes de tous les Etats Membres se trouvaient à New York.

21. Après de longues délibérations, la majorité des membres du Comité ont réaffirmé sa décision de tenir sa cinquième session en mars 1986 à New York, tandis que sa sixième session aurait lieu à Vienne, en 1987.

22. Poursuivant l'examen des questions d'organisation (point 4 de l'ordre du jour), plusieurs membres du Comité se sont déclarés soucieux du retard avec lequel des Etats parties soumettaient leurs rapports nationaux. Il a été suggéré que le Comité établisse un projet de résolution attirant l'attention des Etats Membres qui n'auraient pas encore soumis leur rapport sur la nécessité de le faire au plus vite.

23. La Secrétaire du Comité s'est référée à la déclaration de la Sous-Secrétaire générale concernant les rapports à examiner lors de la cinquième session et elle a expliqué que le Comité pourrait être en mesure d'examiner tous les rapports au cours de cette session, car il se pourrait que l'ordre du jour de celle-ci ne porte pas sur autant de questions d'organisation. Elle a en outre indiqué que, à la fin de la session en cours, le Comité aurait examiné 19 des 26 rapports reçus.

24. Un expert a signalé qu'il était convenu que le Comité n'examinerait que six rapports à chacune de ses sessions, comme il l'avait fait lors de ses deuxième et troisième sessions. Plusieurs membres du Comité ont déclaré ne pas être d'accord sur cette façon de procéder, car 65 pays avaient signé et ratifié la Convention. Si le Comité n'examinait que six rapports à chacune de ses sessions, l'examen de tous les rapports prendrait des années. Certains experts ont estimé que le Comité devrait examiner en priorité les rapports initiaux nationaux. Quelques experts ont suggéré qu'au cas où le Secrétariat recevrait de nouveaux rapports, le Comité demande qu'on lui accorde plus de temps. Un expert s'est élevé contre cette proposition, invoquant l'article 20 de la Convention selon lequel "le Comité se réunit pendant une période de deux semaines au plus chaque année"; il a suggéré que le Comité cherche à améliorer ses méthodes de travail.

25. A propos de la demande que le Comité a formulée auprès du Secrétariat, le priant de lui donner des informations concernant l'interprétation de l'article 21 de la Convention où il est dit que "le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports", un expert a appelé l'attention sur la proposition figurant au paragraphe 348 du rapport sur les travaux de la troisième session du Comité : "il a été suggéré que la Secrétaire du Comité se renseigne sur la manière dont procédaient d'autres groupes d'experts dans des cas analogues et qu'elle consulte des représentants de gouvernements à ce sujet". Un autre expert a signalé que le Comité n'avait pas pris la décision de demander ces renseignements au Secrétariat et que, aux termes du paragraphe 348, la suggestion n'émanait que de quelques experts. La Présidente a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la question des suggestions et des recommandations générales. La Secrétaire a expliqué que le Secrétariat avait consulté le Bureau du Conseiller juridique à New York, ainsi que le Centre pour les droits de l'homme à Genève. Ces bureaux avaient fourni à la fin de novembre 1984 des informations qui seraient communiquées aux membres du Comité.

C. Autres questions d'organisation

26. A sa 53ème séance, le 25 janvier 1986, le Comité a profité du temps qui lui avait été laissé par l'absence du représentant de El Salvador pour examiner officieusement des questions d'intérêt général, dans le but d'améliorer ses méthodes de travail. Ces questions portaient sur le laps de temps écoulé entre la réception d'un rapport par le Secrétariat et la communication de ce rapport aux experts, sur la nécessité de revoir les directives générales applicables à la forme et au fond des rapports reçus des Etats parties, sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité sur la procédure à suivre quand un Etat partie n'envoyait pas de représentant pour présenter son rapport et sur la coopération avec les organisations internationales, ainsi qu'avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. A ce sujet, on a demandé si des institutions internationales telles que cet Institut pourraient venir en aide aux pays en développement qui, faute de ressources, ne peuvent présenter de données utilisables.

27. A sa 63ème séance, le 1er février 1985, le Comité a élaboré la recommandation suivante :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande au Conseil économique et social de mettre à la disposition du Secrétariat des ressources financières et du personnel suffisants pour lui permettre de fournir les services nécessaires au bon fonctionnement dudit comité, en tant qu'organe des Nations Unies créé en vertu d'instruments internationaux et d'accorder à ses membres (sans discrimination) les conditions de voyage appropriées, telles qu'elles sont accordées à des comités d'experts comparables.

III. EXAMEN DES RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour)

A. Introduction

28. Le Comité a examiné le point 6 de son ordre du jour, de sa 48ème séance à sa 56ème séance, les 22, 23, 24, 25 et 28 janvier 1985 (CEDAW/C/SR.48, 54, 61 et 62).

29. Le Comité était saisi, pour examen, de six rapports initiaux qui avaient été soumis par les Etats parties à la Convention dont les noms suivent : Autriche, Bulgarie, Canada, El Salvador, Panama et Yougoslavie.

B. Examen des rapports

Canada

30. Le Comité a examiné le rapport initial du Canada (CEDAW/C/5/Add.16) à ses 48ème et 54ème séances, les 22 et 25 janvier (CEDAW/C/SR.48, 54, 61 et 62).

31. Le représentant du Canada a précisé que, bien que le rapport ait été établi par le Gouvernement fédéral du Canada, la responsabilité de faire appliquer la Convention était partagée entre le gouvernement fédéral, d'une part, les

gouvernements des provinces et des territoires, d'autre part. Il a précisé aussi que le rapport avait été rédigé antérieurement à l'adoption des lignes directrices du Comité et qu'il couvrait la période s'étendant jusqu'en décembre 1982.

32. Le représentant du Canada a indiqué que le Canada avait notablement progressé dans la réalisation des objectifs essentiels énoncés dans la Convention et que la ratification de celle-ci, le 10 décembre 1981, s'inscrivait dans un processus enclenché dix ans plus tôt par la création de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme. Il a, entre autres choses, signalé une modification des attitudes mais il a estimé qu'il restait encore beaucoup à faire.

33. Avant de pouvoir ratifier la Convention, le gouvernement fédéral avait dû s'assurer que toutes les provinces étaient d'accord pour réviser le statut de la femme. Il existe plusieurs organismes et services qui s'occupent de la situation de la femme et qui agissent de concert aux niveaux fédéral, provincial et territorial. De plus, un système de liaison entre les différents échelons a été mis sur pied.

34. Le représentant du Canada a souligné que les organisations non gouvernementales de femmes jouaient un rôle important et qu'elles avaient récemment réussi à faire promulguer la Charte canadienne des droits et libertés. Cette charte constitue la première partie de la loi constitutionnelle qui est entrée en vigueur en 1982. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 5, qui entreront en vigueur le 17 avril 1985, sont particulièrement importantes puisqu'elles prévoient l'égalité des droits et s'appliquent aux lois, règlements et politiques fédérales et provinciales, ainsi qu'aux organismes gouvernementaux. S'il a été décidé d'ajourner la mise en application de ces dispositions, c'était afin de laisser aux gouvernements fédéral et provinciaux le temps de passer leurs lois en revue et de les modifier au besoin pour les conformer au principe de l'égalité. Le représentant du Canada a expliqué comment les dispositions de la loi sont conformes à la recommandation de la Convention.

35. Le représentant du Canada a reconnu que son gouvernement était conscient d'un problème non résolu, celui de la loi sur les Indiens, dont l'alinéa 12 l) b) dispose que les Indiennes, mais non les Indiens, perdent leur statut quand elles épousent un non-Indien. Le gouvernement est fermement décidé à abolir cette disposition.

36. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont adopté des lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil en matière d'emploi et de fourniture de biens et services. La législation fédérale interdit la discrimination fondée sur la grossesse ou l'accouchement et la législation sur le harcèlement sexuel a été amendée pour être conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'homme. Des programmes d'action s'appliquent aux départements publics fédéraux et à quelques départements publics provinciaux, ils peuvent, d'ordre, s'appliquer aux employés des entreprises privées.

37. Le représentant a souligné que, dans la vie publique, les femmes occupaient la place que leur reconnaît la Convention, qu'elles avaient les mêmes droits que les hommes à voter, à être élues à des emplois publics et à remplir des fonctions publiques. Les grands partis politiques ont travaillé à donner aux femmes les mêmes chances d'accès aux activités politiques qu'aux hommes; pour ce faire, ils

ont recouru à des fonds spéciaux destinés à aider les candidates. Un nombre croissant de femmes occupent des positions en vue, y compris celle de gouverneur général, et six femmes font partie du Cabinet où certaines d'entre elles détiennent des portefeuilles d'importance majeure pour l'économie.

38. En ce qui concerne les prestations et les avantages sociaux, les droits reconnus par le système de sécurité sociale canadien s'appliquent, en règle générale, aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Le représentant a terminé en confirmant que son gouvernement s'engageait à suivre le système de rapports spécifié dans la Convention et en rappelant que le rapport étudié avait été largement diffusé dans tout le pays.

39. Les membres du Comité ont félicité le représentant du Gouvernement canadien de la façon dont il avait présenté le rapport; nombre d'entre eux ont apprécié dans celui-ci la franchise, la clarté et la sincérité, lesquelles montraient bien la volonté politique du Canada d'appliquer les articles de la Convention pour améliorer le statut de la femme. On a fait remarquer que c'était là une lourde tâche, s'agissant d'un si vaste pays, mais que de remarquables efforts avaient été faits, dont on pouvait déjà voir certains résultats. Les données statistiques détaillées ont paru d'une grande valeur pour le Comité.

40. On a demandé un éclaircissement : au Canada, la discrimination à l'égard des femmes est-elle considérée comme un crime et, si tel est bien le cas, quelles sont les sanctions prononcées?

41. La plupart des membres du Comité se sont inquiétés de la loi sur les Indiens et, en particulier, de son alinéa 12 l) b). Ils ont demandé quelles mesures concrètes prenait le Canada pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes indiennes. Quelques experts ont déclaré que les femmes indiennes, constituant l'un des groupes les plus privés de droits de la population canadienne, souffrent encore d'une discrimination officielle. Des experts ont demandé quelles étaient les mesures spécifiquement prises pour éliminer en fait la discrimination à l'égard des femmes indiennes, s'il existait des programmes sociaux spéciaux visant spécialement à faire bénéficier les femmes indiennes de l'égalité des chances en matière d'éducation et de culture et si ces femmes participaient sans réserve à la vie économique et politique du pays.

42. Des questions ont été posées au représentant du Canada au sujet de l'applicabilité des lois aux immigrants, notamment en ce qui concerne l'égalité des possibilités ouvertes aux femmes des populations immigrantes, indiennes et esquimaudes.

43. Certains membres du Comité se sont déclarés préoccupés de la protection au Canada des femmes dans le domaine des droits de la personne et ont voulu savoir combien de femmes n'en bénéficiaient pas. Un expert a souligné que le rapport confirmait que, au Canada, de graves problèmes se posent en ce qui concerne le droit le plus important de tous, le droit au travail.

44. Plusieurs experts ont demandé des informations sur les mesures prises pour extirper les traditions défavorables aux femmes et pour faire disparaître les idées fausses concernant la supériorité d'un sexe par rapport à l'autre. On a trouvé encourageant le fait que la question du harcèlement sexuel soit prise très au sérieux et qu'on prenne des mesures législatives pour le combattre.

45. A la suite de la déclaration du représentant du Canada, la plupart des membres du Comité ont relevé qu'un très faible pourcentage de femmes jouaient un rôle dans la vie politique; de nombreux experts ont demandé quelles mesures avaient été prises pour accroître la participation des femmes aux activités politiques et à la vie publique. Un expert a posé une question portant spécifiquement sur l'exclusion des juges des consultations électorales et a demandé des éclaircissements; d'autres se sont intéressés à la faible représentation des femmes dans les organes élus, l'administration publique, le système judiciaire et la gestion industrielle. Les participants ont également voulu en savoir plus sur le rôle des femmes dans les grands partis politiques et dans l'action internationale axée sur la paix mondiale, le désarmement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

46. Un expert a demandé des informations plus détaillées sur les activités des femmes syndicalistes en ce qui concerne la protection des droits des travailleuses et leur participation à des organisations professionnelles.

47. Certains experts ont demandé des éclaircissements sur la loi régissant la nationalité des enfants nés de mères canadiennes hors du Canada.

48. Un certain nombre de membres du Comité ont relevé que la proportion des jeunes femmes dans les collèges et les universités avait atteint à peu près 50 p. 100.

49. L'application de l'article 11.1 a) de la Convention a fait l'objet de divers commentaires, le niveau du chômage féminin étant presque passé du simple au double entre 1970 et 1982; les experts ont demandé quelles dispositions le Canada avait prises pour assurer aux femmes des possibilités d'emploi; ils ont souhaité des renseignements plus détaillés sur l'expérience des mesures spéciales temporaires, telles qu'"action positive" dans le domaine de l'emploi. Ils ont demandé quelles mesures avaient été prises pour inciter les employeurs du secteur privé à élaborer des programmes propres à remédier à la situation et, au cas où des dispositions auraient été prises, si telle ou telle visait spécifiquement les hommes. Existait-il des plans pour introduire le congé de paternité? Les femmes ont semblé demander de plus en plus à revenir sur le marché du travail pour assurer leur subsistance; il a été demandé de plus amples renseignements sur ce qui avait été fait pour modifier les stéréotypes. Un expert a mentionné le fait que le Canada semblait conscient du problème de la ségrégation dans l'emploi, ce qui relègue au second plan le principe "à travail égal, salaire égal". C'est pourquoi on a demandé si un salaire égal pour des travaux de valeur comparable posait un problème au Canada et si des hommes étaient encouragés à occuper des emplois dits féminins pour aider les femmes à pénétrer dans les professions dites masculines.

50. On a noté avec satisfaction que la législation protectrice canadienne avait été révisée.

51. Certains experts ont relevé que le principe "à travail égal, salaire égal" n'était, au Canada, pas observé dans les secteurs industriels et juridiques, ni dans les services publics de la santé et de l'éducation; c'est ce qui ressortait des données statistiques contenues dans le rapport du Canada. Les enseignantes gagnaient 62,7 p. 100 du traitement des enseignants de même niveau et, en moyenne, la rémunération des femmes représentait 65 p. 100 de celle des hommes. Les experts ont demandé des exemples spécifiques de mesures, législatives ou autres, prises par le Gouvernement canadien pour faire respecter les dispositions de l'article 11.1 d) de la Convention; ils ont en outre demandé si des sanctions étaient prises à l'égard des employeurs qui enfreignaient le principe "à travail égal, salaire égal".

52. On a demandé plus d'éclaircissements sur la loi de l'impôt sur le revenu, en vertu de laquelle certaines dépenses de soins aux enfants étaient déductibles du revenu imposable de la mère qui travaille et, dans certains circonstances, de celui du père. On a aussi demandé si l'impôt était proportionnel ou progressif et si les revenus des époux étaient imposés ensemble ou séparément. Un expert s'est préoccupé du faible pourcentage des garderies d'enfants et a demandé le rapport entre le nombre des places disponibles et celui des enfants en âge d'y être confiés. Quelques experts se sont enquis du tarif des garderies.

53. Un expert s'est enquis de la situation des femmes dans les zones rurales, dans les ménages et les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne leur couverture par les services de protection sociale. Certains experts ont demandé des renseignements sur les prestations de maternité, en particulier sur la question de savoir si elles étaient les mêmes pour toutes les femmes. Un expert a demandé si les femmes employées à temps partiel bénéficiaient des mêmes systèmes de pensions et de sécurité sociale que les travailleurs à plein temps.

54. Quant aux dispositions concernant la famille, plusieurs experts ont demandé des précisions sur le divorce, les programmes de planification familiale, les consultations pré et postnatales, les prestations de maternité et l'assistance aux mères qui travaillent. De plus, certains des experts ont souhaité savoir s'il avait été adopté une législation sur l'avortement.

55. De l'avis de quelques experts, nombre des dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2, 3, 10, 11, 12, 13, 15 et 16, n'étaient pas appliquées au Canada et le Gouvernement canadien avait encore fort à faire pour éliminer non seulement la discrimination juridique, mais aussi la discrimination de fait à l'égard des femmes du pays.

56. Le Gouvernement canadien a été félicité du rapport détaillé établi pour le Comité. L'évolution décrite dans ce rapport témoignait de la ferme volonté du Canada de se conformer à l'esprit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On a relevé que le Gouvernement canadien considérait la Convention comme un instrument unique, non seulement du point de vue des droits de la personne humaine mais aussi du point de vue social et économique, puisqu'elle ne se bornait pas à spécifier l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. On a également relevé que le Gouvernement canadien avait souligné la nécessité de mesures spéciales temporaires pour hâter l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

57. Le représentant du Canada a expliqué que son gouvernement s'était fermement engagé à assurer l'égalité complète entre les femmes et les hommes et était disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout obstacle juridique à l'élimination de la discrimination sexuelle. Il a informé le Comité qu'une substantielle partie des ressources en personnel et des mécanismes institutionnels avait également été mobilisée à tous les niveaux de l'administration pour assurer l'application de la législation pertinente et encourager tous les intéressés à tirer pleinement avantage de l'égalité de leurs droits. Il a déclaré qu'il serait ainsi impossible de taxer le Canada d'infraction à la Convention, alors que les faits montrent que le Gouvernement canadien fait son possible pour atteindre les buts de la Convention. A tous les niveaux, le Gouvernement canadien a pris ou s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires à la disparition de tout

barrage officiel à l'élimination de la discrimination sexuelle. Toutefois, dans des démocraties telles que le Canada, les gouvernements ne peuvent imposer au peuple des vues ou des attitudes; ils ne peuvent que créer les conditions propices et faire disparaître les obstacles structurels. L'égalité réelle ne pourra être atteinte que quand les hommes et les femmes accepteront sans réserve le principe de l'égalité. Le rapport du Canada a été honnêtement établi et le Gouvernement canadien espère que cette honnêteté ne sera pas mal interprétée.

58. Le représentant du Canada a souligné que les réponses avaient été réparties en catégories comme suit : procédure administrative, droit pénal et droit de la famille, la Charte, droits de l'homme, questions sociales, emploi et priorités administratives.

59. En réponse aux questions touchant les mécanismes administratifs, le représentant a expliqué qu'il y avait 13 juridictions au Canada : le gouvernement fédéral et les gouvernements de 10 provinces et de deux territoires; dans chacun des gouvernements il existait un mécanisme s'occupant de la condition de la femme. Le gouvernement employait approximativement 1 000 personnes.

60. Se référant au droit pénal et au droit de la famille, le représentant du Canada a expliqué que dans son pays, le fait de tirer profit de la prostitution constituait un délit au titre du Code pénal. En 1983, le gouvernement fédéral a constitué un comité spécial sur la pornographie et la prostitution en vue d'étudier ces problèmes.

61. Au titre du Code pénal du Canada, l'inceste était un crime. Une étude récente faite à la demande du Comité sur les délits sexuels à l'égard des enfants et de la jeunesse au Canada analysait l'incidence des délits sexuels commis et faisait un certain nombre de recommandations incluant la nécessité d'éduquer le public au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants par le truchement de la prostitution et de la pornographie, et de la gravité d'un comportement sexuel inacceptable en ce qui concerne les enfants.

62. En réponse à la question relative à la violence dans la famille, le représentant a fait observer que compte tenu de la gravité du problème et de la manière dont tous les niveaux de l'administration étaient impliqués, une action concertée avait été menée en ce qui concerne les agressions dont les femmes étaient victimes. En 1983, un groupe de travail intergouvernemental sur les femmes battues a été établi pour traiter de cette question.

63. Il a indiqué que la loi sur l'avortement avait été brièvement décrite dans le rapport du Canada, de même que la législation concernant l'âge auquel on pouvait contracter mariage. A l'exception de la province du Nouveau-Brunswick où aucun âge minimum n'était spécifié, la loi traitant de l'aptitude au mariage renvoyait au "common law" anglais (14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles). C'est essentiellement la juridiction des gouvernements provinciaux qui était compétente en matière de droit de la famille. Les personnes qui se fiançaient étaient considérées comme célibataires et ne relevaient que de la loi des contrats jusqu'au mariage.

64. En droit coutumier, les droits des femmes et des enfants sont essentiellement mis en cause lors de la rupture d'une relation. Certaines provinces, l'Ontario par exemple, ont adopté une législation relevant du droit coutumier dans le domaine des obligations dévolues au conjoint (homme ou femme) en matière de pension alimentaire.

65. S'agissant de la présence des femmes dans la magistrature, il a décalé que si les exigences attachées, au niveau de la province, à la nomination à un poste dans la magistrature variaient dans une certaine mesure d'une juridiction à l'autre, en revanche, au niveau fédéral, tout candidat à la magistrature devait avoir exercé 10 ans au moins dans une profession juridique.

66. En ce qui concerne le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, le représentant a déclaré que le paragraphe 1 de la section 15 de la Charte canadienne des droits et libertés contenait des garanties étendues en matière d'égalité.

67. En ce qui concerne la loi sur les Indiens, le représentant a expliqué que l'on n'était jamais parvenu à en élucider complètement les raisons historiques. Il semblerait que ce soit le fruit d'une tentative d'assimilation des Indiens dans la nouvelle société et la nouvelle culture canadiennes, politique que n'appuient plus les Gouvernements canadiens. Toutefois, des amendements destinés à éliminer la discrimination existante avaient été proposés à la Chambre des communes lors de la toute dernière session du Parlement, avec l'appui de l'ensemble des partis politiques.

68. Le représentant a indiqué qu'il existait dans chaque province une forme ou une autre d'assistance juridique gratuite, généralement accordée en raison de la situation financière et que chaque cas était examiné selon ses propres mérites. De plus, les personnes invoquant un droit couvert par les droits de l'homme pouvaient disposer des services du personnel, d'enquêteurs et, au besoin, d'un homme de loi d'une commission des droits de l'homme pour représenter leurs intérêts devant le tribunal, sans avoir rien à payer.

69. En ce qui concerne l'éducation, il a déclaré que tous les Canadiens jouissaient du droit à l'éducation publique primaire et secondaire gratuite; toutefois, les établissements privés pouvaient exiger un droit d'inscription. Au Canada, les soins médicaux étaient dispensés gratuitement au titre d'une assurance universelle de l'Etat, sauf dans deux provinces dans lesquelles la délivrance de certains services était assujettie au paiement d'une somme minime.

70. Les femmes immigrées connaissaient la plupart des problèmes rencontrés par les autres femmes du Canada. D'après le recensement de 1971, la proportion de femmes ayant émigré au Canada après la seconde guerre mondiale et ayant terminé des études secondaires ou universitaires était plus grande que celle des femmes nées au Canada.

71. En réponse aux questions relatives à l'emploi, le représentant a déclaré qu'ainsi que le montraient les statistiques contenues dans le rapport, les programmes d'action positive et les plans de formation professionnelle et commerciale avaient été partiellement couronnés de succès. Par exemple, entre 1964 et 1982, le nombre de femmes faisant partie de la population active s'était accru tandis que le nombre d'hommes avait diminué et que le nombre de femmes au chômage ne s'était pas accru dans des proportions aussi importantes que celui des hommes. Comme l'indiquait le rapport, il était illégal dans toutes les juridictions, aux termes de la loi canadienne sur les droits de la personne, de sélectionner des employés en fonction du sexe.

72. Se référant à l'article 11.1 d) de la Convention, le représentant a déclaré que le principe "à travail égal, salaire égal" avait été examiné en détail dans le rapport. S'agissant de la question des écarts entre les salaires, le représentant

a déclaré qu'il ignorait l'origine de la déclaration selon laquelle un enseignant de sexe féminin ne gagnait que 62,7 p. 100 du traitement d'un enseignant de sexe masculin. En fait, les traitements des enseignants étaient fixés d'après des barèmes prédéterminés selon l'ancienneté et les qualifications, indépendamment du sexe.

73. Le représentant a expliqué que la Direction des programmes d'action positive du Gouvernement du Canada avait fourni les services de consultants techniques tout en mettant au point des matériels de formation et en organisant des stages destinés à aider les employeurs désireux de mettre sur pied des programmes d'action positive. Il a en outre signalé qu'à la fin du mois de mars 1984, ces initiatives s'étaient traduites par la signature de 66 accords d'action positive passés entre la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration et les employeurs du secteur privé et que 22 de ces accords avaient été signés dans le cadre du Programme fédéral des contrats qui considérait que les femmes constituaient un groupe cible privilégié. En province, les employeurs pouvaient obtenir des conseils et de l'aide des commissions des droits de l'homme relevant de leur juridiction. En outre, dans plusieurs provinces, à savoir le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan, des programmes d'action positive avaient été mis sur pied et des mesures avaient été prises en vue d'encourager la mise en oeuvre de ces programmes.

Bulgarie

74. Le Comité a examiné le rapport initial de la République populaire de Bulgarie (CEDAW/C/5/Add.15) à ses 49ème, 50ème et 54ème séances, les 23 et 25 janvier 1985 (CEDAW/C/SR.49, 50, 54 et 62).

75. Présentant le rapport de la Bulgarie, la représentante de cet Etat partie a souligné la grande importance que son pays attachait à la Convention et à la Conférence mondiale à venir. Elle a déclaré que les principes essentiels de la Convention étaient inclus dans les dispositions juridiques nationales avant que celle-ci soit ratifiée. La proclamation, il y a 40 ans, de l'égalité de jure des femmes a marqué le début d'un long processus visant à l'égalité de facto, ce qui a entraîné la création de conditions économiques et sociales spécifiques, lesquelles ont permis de garantir la pleine intégration des femmes dans tous les domaines. Ces garanties tiennent à la nature même de la société socialiste, dans la République populaire de Bulgarie, société fondée sur la propriété collective des moyens de production, la planification de l'économie et l'amélioration constante de l'infrastructure.

76. Pour attester des efforts soutenus du pays en vue de rehausser la situation des femmes, la représentante de la Bulgarie a indiqué un certain nombre de faits survenus depuis la présentation du rapport. Actuellement, 85 p. 100 des femmes d'âge actif travaillaient ou faisaient des études. Elles avaient la pleine liberté de choisir une profession et toutes jouissaient du droit à un salaire égal pour un travail égal et de la totalité des prestations de sécurité sociale. La représentante de la Bulgarie a présenté des données statistiques pour les années 1983 et 1984 sur la participation des femmes aux différents secteurs de production et a mentionné les progrès rapides des femmes dans l'électronique et l'industrie de l'électronique. Elle a aussi mentionné le pourcentage élevé de femmes dans les professions intellectuelles et créatrices, ce qui résulte d'un plus

haut niveau d'instruction et de formation des femmes. En 1983/84, les femmes représentaient 52 p. 100 de la population des grandes écoles. Son pays accordait une attention particulière à l'amélioration de la formation professionnelle et s'efforçait de rehausser les qualifications des femmes d'âge mur.

77. La représentante de la Bulgarie a évoqué le rôle important joué par les femmes dans la vie sociale et politique du pays et la forte proportion de femmes dans le système judiciaire, y compris la Cour suprême. Bien qu'il soit plus difficile pour les femmes que pour les hommes de parvenir aux positions les plus élevées dans la société, en raison, par exemple, de leurs responsabilités familiales, le pays s'acheminait vers une participation équitable à la vie sociale. Elle a aussi mentionné la contribution importante de femmes bulgares à la paix et la sécurité internationales, leur participation aux marches et autres mouvements pour la paix et leur participation aux organismes internationaux.

78. A la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, la Bulgarie avait présenté un projet de résolution sur le rôle des femmes dans la société, projet ultérieurement adopté sans avoir été mis aux voix.

79. La représentante a souligné les mesures engagées par son pays pour accroître le temps libre des femmes et alléger leurs tâches familiales en ce qui concerne les soins des enfants. Elle a cité comme exemple le fait que l'Etat s'emploie à construire un vaste réseau de centres pour enfants - pouponnières et jardins d'enfants - pour répondre aux besoins des familles et elle a ajouté que l'Etat prenait à sa charge 90 p. 100 du coût des jardins d'enfants.

80. En dernier lieu, la représentante a mis l'accent sur certaines mesures mises en oeuvre, grâce à la politique sociale du gouvernement, à la suite de l'adoption de la Convention, telles que le décret No 16 du Conseil des ministres, en date du 25 avril 1984, qui visent à mieux concilier les conditions de la maternité avec d'autres fonctions sociales des femmes et à inciter les pères à participer à l'éducation des enfants.

81. La plupart des experts ont complimenté la représentante de la Bulgarie sur sa présentation très complète du rapport et se sont félicités du rapport très concis et de sa clarté, des efforts déployés par le Gouvernement bulgare pour promouvoir la condition de la femme et des mesures qu'il continuait d'appliquer depuis la ratification de la Convention. De nombreux experts se sont déclarés impressionnés par les résultats obtenus en Bulgarie au sujet de l'égalité des femmes et des hommes. Un expert a toutefois exprimé son scepticisme à l'égard de la situation parfaitement décrite dans le rapport.

82. Quelques experts ont signalé l'étroite relation, mise en lumière par le rapport de la Bulgarie, entre libération sociale et libération de la femme. Cette relation est mise en évidence par l'amélioration de la situation de la femme en Bulgarie.

83. De nombreux experts ont présenté des observations sur les mesures qui accordaient une haute priorité à la protection de la maternité. Plusieurs experts se sont demandé si les mesures prises en matière de services sociaux, de soins aux enfants, de contrats de travail à domicile en période de congé et la durée des congés de maternité en fonction du nombre d'enfants n'étaient pas trop

protectrices. D'autres se sont félicités de ces mesures et de la position privilégiée des femmes qui leur donnaient les mêmes chances que les hommes d'assumer les tâches ayant trait à la famille et à la société. Des questions ont été posées sur le sens de la fonction maternelle par rapport à la fonction de maternité, si les femmes étaient libres de choisir entre le travail et la fonction maternelle, si le congé de maternité était obligatoire, quel était le pourcentage de femmes hautement qualifiées, ayant pris de tels congés et combien d'entre elles retrouvaient leurs postes ultérieurement. Certains experts se sont demandé si les femmes étaient encouragées à avoir des enfants et à rester à la maison et si cela signifiait un retour à des stéréotypes anciens. Des experts ont demandé si le pays désirait accroître sa population ou la maintenir au niveau actuel, quel était le nombre d'enfants dans une famille moyenne et si la planification familiale était pratiquée dans le pays.

84. Un expert a demandé des exemples concrets de cas où des femmes avaient eu recours aux tribunaux parce que leurs droits n'avaient pas été respectés; il a, de plus, demandé quelles sanctions avaient été prononcées. Les experts désiraient aussi savoir si la seule autorité compétente était l'inspection du travail et quels étaient les critères appliqués en cas de licenciement pour "faute grave". Ils désiraient en outre des éclaircissements sur la "fonction de surveillance sociale" du Comité du mouvement des femmes bulgares et ils souhaitaient savoir s'il s'agissait là d'un organisme bénévole ou officiel.

85. Des experts ont demandé quelles étaient les mesures éducatives prises afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et la discrimination qui peut transparaître dans les coutumes locales. Un expert a demandé ce qu'avaient fait les autorités et les moyens de grande information pour modifier, dans la famille, la répartition traditionnelle des rôles selon le sexe pour alléger la charge imposée aux femmes par les travaux domestiques et les grossesses et pour aider les femmes qui venaient d'avoir un enfant à reprendre rapidement leurs activités professionnelles. On a en outre demandé un complément d'information sur les droits particuliers aux femmes en tant que mères ainsi que sur les mesures visant à éliminer les vestiges des stéréotypes touchant les rôles respectifs des femmes et des hommes.

86. La composition, les activités et le parrainage des clubs familiaux - à propos desquels on a cherché à avoir de plus amples renseignements - ont suscité un intérêt tout particulier.

87. Plusieurs experts ont demandé si la prostitution, le proxénétisme et la traite des femmes étaient des crimes punis par la loi, si la prostitution existait en fait, compte tenu de ses incidences socio-psychologiques, et de quelle manière on y mettait fin. Un expert a voulu savoir si l'alcoolisme féminin sévissait dans le pays et quelles étaient les sanctions prévues en cas de viol.

88. Quelques experts ont demandé si le pays avait pris des mesures spécifiques pour qu'augmente la proportion de femmes dans la vie politique et pour que les femmes participent activement aux activités des organisations publiques. Ils ont demandé de plus amples renseignements sur le Mouvement des femmes bulgares ainsi que sur les pouvoirs du Conseil d'Etat de la République et sur la promotion des femmes au sein du Conseil des ministres et des partis politiques. On a demandé si le pourcentage de femmes participant aux élections nationales et locales

(98 p. 100) avait été calculé sur la base des toutes récentes élections ou sur la participation moyenne pendant un certain nombre d'années ou encore en appliquant d'autres méthodes statistiques. Un expert a demandé comment on était parvenu, lors des élections, à obtenir un taux de participation des femmes aussi exceptionnellement élevé.

89. Un expert a demandé pourquoi, en Bulgarie, où la population agricole comptait une grande proportion de femmes, celles-ci représentaient 29,7 p. 100 des membres du Parti communiste bulgare et seulement 13,1 p. 100 des membres de l'Union populaire agricole de Bulgarie (parti agraire).

90. Un expert a demandé des éclaircissements sur les femmes et le service militaire; un autre expert a demandé des informations sur la participation des femmes au service médical de l'armée. Un autre expert encore a demandé si les hommes de Bulgarie assistaient réellement les femmes dans leurs tâches ménagères afin de leur permettre de se consacrer, dans la même proportion que les hommes, à la cause du développement national?

91. On a demandé combien de femmes occupaient des postes au niveau diplomatique, combien on en trouvait dans les services à l'étranger et comment ces femmes étaient recrutées; nombre d'entre elles bénéficiaient-elles d'une promotion après avoir reçu une formation spéciale ou avoir été reçues à des concours et comment les femmes contribuaient-elles au processus de la prise de décisions?

92. En ce qui concerne la nationalité des enfants, quelques experts ont demandé des renseignements sur la possibilité de choix de la nationalité quand les parents étaient de nationalité différentes. On a demandé si les femmes bulgares qui avaient changé de nationalité du fait de leur mariage pouvaient retrouver leur nationalité d'origine après un divorce.

93. S'agissant de l'éducation, des questions ont été posées sur la proportion, par rapport aux garçons, de jeunes filles inscrites dans les collèges techniques, ainsi que sur le taux d'abandon des jeunes filles dans les écoles secondaires et universitaires, sur le taux d'analphabétisme enregistré dans le passé et sur le temps nécessaire à l'éradication de l'analphabétisme. Quelques experts ont demandé jusqu'à quel niveau l'enseignement était gratuit. Un expert a souhaité savoir comment le système éducatif pouvait permettre aux femmes de choisir librement leur profession; un autre expert a demandé des éclaircissements au sujet de la déclaration selon laquelle l'inscription dans une université populaire conférait à l'intéressé des droits spéciaux. On a demandé par ailleurs des précisions sur l'âge, la profession et le niveau scolaire des femmes membres d'équipes sportives.

94. On a demandé des données statistiques concernant la proportion de jeunes filles employées dans les grandes branches commerciales, ainsi que dans les professions semi-qualifiées et non qualifiées; on a demandé des informations sur les nombres respectifs d'employés, sexe par sexe, dans l'industrie de l'électronique. Un expert a demandé des éclaircissements sur la teneur des contrats relatifs au travail domestique ou à domicile, régis par le décret No 38 du Conseil des ministres (1980). Une autre question a porté sur la durée de l'horaire de travail en Bulgarie, ainsi que sur la pratique des horaires souples. Un expert a souhaité obtenir la liste des activités dont les femmes étaient exclues en raison de leur fonction maternelle et quelques experts se sont déclarés désireux d'obtenir

la liste des emplois et des fonctions réservés aux femmes travaillant à mi-temps (mi-journée, moitié du mois ou un jour sur deux). Un expert a demandé pourquoi les femmes n'avaient pas, à égalité avec les hommes, accès à l'emploi dans des secteurs clefs tels que l'industrie minière, la métallurgie, la sidérurgie, l'industrie chimique, etc. On a exprimé l'opinion que l'introduction d'horaires de travail réduits pour les mères d'enfants en bas âge ne faisait que perpétuer les stéréotypes et un expert a demandé pourquoi les pères n'étaient pas chargés de tâches familiales. Enfin, un expert a cherché à savoir si la Bulgarie était parvenue à éliminer les idées toutes faites en matière d'emploi. La représentante de la Bulgarie ayant déclaré qu'une invention sur cinq était due à une femme, un expert a cherché à savoir comment on avait stimulé l'esprit novateur chez les femmes.

95. De nombreuses questions ont porté sur les mesures de sécurité sociale : prolongation du congé de maternité au prorata du nombre d'enfants, calcul de l'âge de la retraite pour une femme en fonction du nombre d'enfants qu'elle avait élevés, droit à pension, pensions de reversion, différences entre l'âge de la retraite pour les femmes et pour les hommes et catégories différentes de systèmes de pension. Il a été demandé quelles difficultés une femme pouvait rencontrer pour atteindre le nombre requis d'années de service, compte tenu de ses congés de maternité et si la retraite était une obligation ou un droit pour toutes les personnes ayant atteint l'âge fixé. Des questions ont été posées au sujet de dépenses remboursées au cas où l'un ou l'autre des parents s'absentait pour soigner un enfant malade. Quelques experts se sont félicités de l'institution récente d'un congé de paternité et ont demandé quel pourcentage de pères le sollicitaient, jusqu'à quel âge de l'enfant un père pouvait y prétendre et si d'autres mesures encourageaient les pères à participer aux soins du foyer. Un expert a voulu savoir si les nouvelles dispositions législatives modifieraient le droit des mères aux congés. Un expert a demandé, étant donné l'ampleur des services de sécurité sociale offerts, quel pourcentage du total des fonds était consacré à la sécurité sociale en Bulgarie.

96. Un expert a fait observer qu'on ne pouvait refuser un poste à une femme enceinte et a demandé quelle était la situation des femmes non enceintes par rapport à celle des hommes sur le marché de l'emploi, et quelles sanctions avaient été prévues en cas de violation du droit au travail.

97. Un expert a demandé pourquoi les femmes de moins de 18 ans n'avaient pas accès certaines catégories de travaux et un autre quels critères servaient à évaluer la qualité et la quantité de travail pour déterminer sa rémunération correcte. Un autre encore s'est enquis des fondements scientifiques de la réglementation que le Ministère de la santé a adoptée sur l'effort physique demandé aux travailleurs. On a aussi voulu savoir si l'allocation familiale était versée de droit au père ou à la mère et quels étaient le nombre et la proportion, par rapport aux hommes, des femmes âgées de 15 à 65 ans qui travaillaient ou qui étudiaient.

98. A propos de l'avortement, certains experts ont voulu savoir s'il était légal, si l'avortement pratiqué hors du milieu hospitalier était considéré comme un délit, s'il n'était autorisé que pour les femmes mariées ayant déjà eu deux enfants et ce qui se produisait en cas de grossesse chez les moins de 16 ans. Des éclaircissements ont été demandés sur la situation pratique des femmes mariées qui ne voulaient pas d'enfant et sur les sanctions prises contre une femme ou un médecin qui décidait de pratiquer un avortement dans des conditions autres que celles prévues par la loi. Un expert a demandé si des conséquences médicales néfastes avaient résulté de multiples avortements pratiqués sur une seule femme.

99. Un expert a demandé si une éducation sanitaire et sexuelle était dispensée aussi bien aux garçons qu'aux filles. Un autre expert a demandé si la Bulgarie avait l'intention de ratifier la Convention 156 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les responsabilités familiales des travailleurs.
100. Un expert a exprimé un vif intérêt pour la Spartakiade intitulée "Maman, Papa et moi" et il s'est informé de son rôle et des fonds utilisés. Un autre expert a demandé quels étaient les sports considérés comme ne convenant pas aux femmes, et pour quelles raisons.
101. Un des experts a souhaité savoir s'il y avait une relation entre les droits des femmes à obtenir des prêts et leur état matrimonial, notamment si elles étaient mariées à des étrangers.
102. En ce qui concerne les femmes rurales, il a été demandé si les femmes qui participaient à des coopératives locales pouvaient passer contrat en leur propre nom ou si le chef du ménage devait souscrire au contrat, et quel était le type de services médico-sanitaires dispensés aux femmes dans les zones rurales.
103. Une question a été posée sur le type de sanctions prévues dans le Code pénal et le Code du travail en cas de discrimination à l'égard des femmes. Une autre question a porté sur l'entrée en vigueur de la Convention et l'on a demandé si elle entraînerait ou non des modifications du système juridique national.
104. Plusieurs experts ont demandé des éclaircissements ou des renseignements sur le concept de "guilty party" (conjoint aux dépens duquel le divorce a été prononcé), déjà supprimé dans certains pays, de même que sur les divorces injustifiés et sur le pourcentage de mères célibataires, de mariages de facto et de divorces. Quelques experts ont demandé ce que devenait la gestion d'un patrimoine commun en cas de désaccord entre les époux, et quelle était la situation des femmes vivant en concubinage. Un expert a demandé, à propos de l'annulation éventuelle des mariages contractés sous contrainte mentionnés dans le rapport, si les mariages forcés étaient fréquents. Des données statistiques ont également été demandées au sujet du choix du nom de famille des conjoints.
105. Un expert a souhaité des éclaircissements concernant les dispositions du Code de la famille bulgare relatives à l'accomplissement des tâches domestiques.
106. En répondant aux questions, la représentante de la Bulgarie a signalé que, dans son pays, les problèmes relatifs au rôle et aux fonctions de la femme n'étaient pas tous résolus. Elle n'en a pas moins donné au Comité l'assurance que ces problèmes, étrangers à la discrimination, n'étaient pas de nature à mettre en cause les libertés et les droits fondamentaux des femmes, ni à entraîner d'infraction aux dispositions de la Convention. Certaines difficultés tenaient au développement rapide de l'économie et de la société, tandis que la solution de certains problèmes suscitait souvent l'apparition de problèmes nouveaux.
107. La représentante de la Bulgarie a ensuite déclaré que, dans son pays la nature même de la société socialiste était l'un des facteurs fondamentaux qui garantissaient l'égalité réelle des femmes. Toute la population, tant masculine que féminine, secondait les efforts du gouvernement et des organisations publiques, y compris le Comité de femmes bulgares. Toutes les dispositions axées sur

l'égalité des sexes figuraient dans les plans nationaux de développement économique et social, l'objectif étant la meilleure combinaison possible des activités socio-économiques et des fonctions maternelles. En Bulgarie, la proportion des femmes dans la population active était d'environ 50 p. 100. Au total, 46,4 p. 100 des spécialistes auxquels avait été dispensé un enseignement supérieur étaient des femmes.

108. Selon certains membres du Comité, les femmes bulgares étaient surprotégées, surtout dans le cas de la maternité. A ce propos, la représentante s'est référée à l'article 4.2 de la Convention, à propos duquel elle croyait savoir qu'aucun Etat partie n'avait fait de réserves. La surprotection était préférable à la sous-protection ou à la discrimination.

109. La représentante a signalé que l'égalité des femmes avait déjà été garantie en Bulgarie avant l'adoption de la Convention. Certaines modifications ont cependant été apportées à la législation après la ratification de ladite Convention : un décret adopté en avril 1984 prévoyait une série de mesures d'assistance aux nouvelles familles : priorité dans l'attribution de logement, augmentation des indemnités pour enfants à charge, plus longs congés payés pour soins aux enfants, etc.

110. La représentante de la Bulgarie a déclaré que les cas d'alcoolisme étaient très peu fréquents chez les femmes. Quand il s'en produisait, l'approche adoptée avait un caractère moins juridique que social, avec recours à la persuasion et traitement médical. En ce qui concerne le viol, la sanction prévue par le Code pénal était de trois à 10 ans de prison lorsque la victime était âgée de moins de 16 ans ou que c'était une parente du coupable ou encore que le crime s'était répété. Dans les cas les plus graves, la sanction pouvait aller jusqu'à 15 ans de prison.

111. En ce qui concerne l'appartenance aux partis politiques, la représentante a indiqué que, en 1984, 30 p. 100 des membres du parti communiste bulgare étaient des femmes. C'était là une augmentation substantielle par rapport à 1968, où l'on ne comptait que 23,6 p. 100 de membres du sexe féminin. A l'heure actuelle, 49 p. 100 des nouveaux membres du parti étaient des femmes et ce pourcentage augmenterait sans doute dans l'avenir. Quelque 15,3 p. 100 des membres du parti agraire de Bulgarie étaient des femmes. La représentante a ajouté que de nombreuses femmes étaient à la tête du Mouvement des femmes et que nombre de femmes étaient membres des organes directeurs qui interviennent dans les décisions concernant les problèmes des femmes et de la famille. A l'Assemblée du peuple, le pourcentage des femmes était passé de 5,7 p. 100 en 1945 à 21,8 p. 100 en 1981. Environ 25 p. 100 des membres de la Cour suprême étaient des femmes. Des efforts visaient à accroître la proportion des femmes dans les plus hauts organes de l'Etat.

112. La représentante de la Bulgarie a ensuite parlé de la participation des femmes aux activités internationales et a déclaré qu'il n'y avait aucune différence dans la formation des femmes et des hommes à la carrière diplomatique; il n'y avait pas non plus de différence entre les fonctions diplomatiques, administratives et techniques respectivement exercées par les hommes et par les femmes. On comptait plusieurs femmes parmi les ambassadeurs, une femme était vice-ministre des affaires étrangères et plusieurs femmes étaient conseillers. La majorité des femmes occupaient cependant dans la hiérarchie diplomatique des rangs moins élevés.

113. La représentante de la Bulgarie a expliqué que les "clubs familiaux" représentaient une méthode de formation à la vie de famille et d'éducation des enfants dans une atmosphère d'égalité propice à l'élimination progressive des images stéréotypées des deux sexes. Ces clubs, dont on comptait plus de 1 000, sont chacun dirigés par un conseil élu par les membres du club.

114. La représentante a déclaré que la différence entre les âges où les femmes et les hommes prenaient leur retraite s'expliquait par les propriétés physiologiques de l'organisme féminin et du fait que, outre les fonctions professionnelles dont elles pouvaient être chargées, les femmes portaient les enfants et s'occupaient de leur éducation. Moyennant l'accord de leur employeur, les femmes pouvaient du reste continuer à travailler au-delà de l'âge normal de leur retraite.

115. En ce qui concerne les fonds attribués aux mères et aux enfants dans le cadre de la sécurité sociale, la représentante a expliqué qu'ils allaient en majeure partie aux familles qui élevaient des enfants et qu'ils couvraient les activités éducatives et culturelles, les soins de santé et l'amélioration des conditions de vie et de travail. Elle a ajouté que, depuis 1975, le revenu national avait augmenté de 64,3 p. 100. Pendant la même période, les prestations versées pour les centres d'enfants, les établissements éducatifs, les services de santé dispensés aux mères et aux enfants et les congés accordés aux mères pour qu'elles prennent soin des enfants avaient augmenté de 87,4 p. 100.

116. La représentante a informé le Comité que le gouvernement accordait d'importants crédits à la mise en place de l'infrastructure et des installations nécessaires au développement des sports.

117. En ce qui concerne l'avortement, elle a indiqué que la politique du gouvernement s'inspirait du principe selon lequel la famille avait le droit de décider seule quand elle aurait des enfants, et combien. Les étudiantes célibataires, les divorcées, les veuves et les femmes mariées de plus de 40 ans mères d'un enfant étaient en droit d'avorter soit pour certaines raisons d'ordre médical, soit pour des raisons personnelles ou autres.

118. Elle a expliqué que la législation bulgare autorisait le mariage de la femme à partir de 18 ans. Lorsque des raisons valables le justifiaient (par exemple, une grossesse), un juge pouvait autoriser le mariage à partir de 16 ans.

119. Selon la loi relative à la citoyenneté bulgare, un enfant né à l'étranger de père ou de mère bulgare était considéré comme un citoyen bulgare, sauf si l'enfant naissait dans le pays d'une mère ou d'un père étranger et que la loi de ce pays en faisait un citoyen dudit pays. Un homme ou une femme qui avait perdu sa nationalité bulgare ou à qui elle avait été retirée du fait de son mariage avec un étranger pouvait demander à la recouvrer lorsque la mort du conjoint ou le divorce avait mis fin au mariage.

120. Le Code bulgare de la famille prévoyait deux types de divorce. Le divorce par consentement mutuel et le divorce en cas de désaccord profond des conjoints. Donnant des précisions sur l'expression "divorce non fondé", la représentante a expliqué que le législateur avait voulu laisser aux époux le temps de réfléchir posément avant que le divorce ne soit prononcé. Conformément au Code de la

famille, la réglementation des rapports familiaux suivait le principe du libre consentement à l'union matrimoniale. En 1982, 13 282 mariages s'étaient terminés par un divorce et, en 1983, 14 546 (soit respectivement 14,9 et 16,3 pour 10 000 personnes).

121. En Bulgarie, le nombre des mères célibataires augmentait et représentait de 9 à 10 p. 100 du nombre total des mères.

122. Le Code bulgare de la famille était fondé sur le principe de la communauté des biens acquis pendant le mariage par les deux conjoints, à l'exception des biens personnels et des biens fonciers ou immobiliers apportés au cours du mariage à l'un des époux à la suite d'une donation ou d'un héritage. En cas de divorce, les deux conjoints avaient droit à une part égale des biens communs, mais le tribunal pouvait attribuer une plus grande part des biens au conjoint qui avait la garde d'enfants mineurs.

123. Parlant de la prostitution, la représentante de la Bulgarie a dit que si, d'après des données fournies par les Nations Unies, la prostitution était dans bien des pays une activité organisée, la traite des jeunes femmes et des jeunes filles (y compris par exemple le "tourisme sexuel" au moyen d'avions affrétés) n'existait pas en Bulgarie, la prostitution, en tant que profession, n'ayant plus de base économique.

124. Dans le domaine de l'éducation, la représentante a expliqué que l'analphabétisme avait posé un problème à la société bulgare pendant les premières années du développement, après 1944. L'un des résultats du retard économique de la Bulgarie capitaliste avait été l'analphabétisme de près de 30 p. 100 de la population féminine. Une campagne qui s'adressait à tous, y compris la population adulte, avait été lancée dans tout le pays pour en éliminer l'analphabétisme. La République populaire bulgare avait proclamé dans sa constitution le principe de la gratuité de l'éducation à tous les niveaux.

125. La représentante a expliqué au Comité que le système juridique en vigueur en Bulgarie garantissait le droit de tous, y compris les femmes, au libre choix d'une profession ou d'un métier. Au cours de l'année universitaire 1983-84, les jeunes filles et les femmes avaient représenté 51,5 p. 100 des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur et 43,5 p. 100 des étudiants inscrits dans des collèges techniques et des écoles de beaux-arts. 50,3 p. 100 des étudiants des écoles polytechniques unifiées et 35,6 p. 100 des étudiants des instituts d'enseignement mécanique et technique supérieur étaient des femmes.

126. La représentante a indiqué que le service militaire n'était pas obligatoire pour les femmes mais que celles-ci s'offraient volontairement à servir dans les services médicaux et administratifs de l'armée.

Panama

127. A ses 50ème et 55ème séances (CEDAW/C/SR.50, 55 et 62), les 23 et 28 janvier 1985, le Comité a examiné le rapport initial de la République de Panama (CEDAW/C/5/Add.9).

128. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que, dans la République de Panama, le principe de l'égalité des femmes avait été introduit dans toutes les sphères de la législation et que le gouvernement avait travaillé à promouvoir les droits de la femme.

129. Les femmes avaient les mêmes droits politiques que les hommes. A partir de 18 ans, les femmes avaient le droit de vote et le droit d'éligibilité dans toutes les élections.

130. En ce qui concerne l'éducation, l'analphabétisme subsistait mais un peu moins chez les femmes que chez les hommes (11,6 p. 100 contre 12,9 p. 100). Plus de la moitié des étudiants étaient du sexe féminin et les femmes étudiaient des sujets traditionnellement "masculins", tels que l'ingénierie et la géologie. Ce progrès a conduit à l'emploi de nombreuses femmes dans des postes de haut niveau, par exemple, dans les institutions gouvernementales, les banques, l'industrie, le commerce et la gestion.

131. En ce qui concerne la rémunération des femmes, l'application du principe "à travail égal, salaire égal" était obligatoire; dans la pratique, toutefois, les travaux exécutés par des femmes étaient souvent moins bien classés que les travaux masculins. Environ un tiers des femmes qui travaillaient étaient employées dans le secteur domestique.

132. A la recherche de travail, les femmes ont continué à quitter les zones rurales pour aller dans les villes. C'est pourquoi on trouvait dans les grandes villes deux fois plus de chômeuses que de chômeurs. Dans les villes, il y avait 7 p. 100 de plus de femmes que d'hommes, alors que dans les zones rurales on ne comptait que 89 femmes pour 100 hommes.

133. Le système de la sécurité sociale s'appliquait à tous les travailleurs et leurs familles, y compris les enfants. Le représentant a déclaré que les femmes bénéficiaient d'une position privilégiée puisqu'elles pouvaient prendre leur retraite à 55 ans alors que les hommes ne pouvaient prendre la leur qu'à 60 ans. En ce qui concerne les pensions ou les prestations versées aux victimes d'accidents du travail, il n'y avait aucune discrimination de sexe.

134. Le représentant de la République de Panama a déclaré que la nouvelle législation pénale était favorable aux femmes puisqu'elle prévoyait des sanctions - allant jusqu'à l'emprisonnement - en cas de manquement aux devoirs familiaux, ce qui avait été assez fréquent dans le pays, où de nombreux hommes abandonnaient leurs familles.

135. Le Code civil prévoyait la protection juridique des femmes mariées et des femmes vivant en concubinage. Il spécifiait et protégeait aussi les droits de la femme dans les cas de divorce, dans les questions de domicile, de protection des droits des parents et des droits des mineurs; il garantissait en outre l'égal statut de tous les enfants, y compris les enfants nés en dehors du mariage. Le nouveau Code de la famille et des mineurs, présenté à l'Assemblée législative en octobre 1984, assurait encore une meilleure protection des droits de la femme dans le domaine familial.

136. Le représentant du Panama a été remercié de la façon franche et instructive dont il a présenté la situation des femmes dans ce pays, aussi bien dans le rapport au gouvernement que dans sa déclaration liminaire. Un expert lui a demandé de bien vouloir exposer brièvement la situation économique, sociale et politique du pays, donner des indications sur la participation traditionnelle des femmes aux organisations et mouvements politiques et fournir des renseignements sur l'appartenance des femmes aux partis politiques et leur présence dans la haute administration et dans d'autres instances directrices. Un autre expert a demandé pourquoi le nombre de femmes votant et élues avait diminué et s'est enquis de l'existence de mesures destinées à accroître la participation des femmes à la vie politique.

137. Nombre d'experts ont accueilli avec satisfaction la création d'un Bureau de la femme et demandé à ce sujet de plus amples renseignements. Un expert a demandé s'il y avait coopération entre ce bureau et des organisations non gouvernementales.

138. Comme on lit dans le rapport que les Panaméens de plus de 18 ans sont citoyens de la République, des éclaircissements ont été demandés sur le statut des personnes âgées de moins de 18 ans.

139. Plusieurs experts ont demandé si la notion de prostitution couvrait uniquement la prostituée elle-même ou s'étendait aussi aux clients et proxénètes. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'expression "femmes de mauvaise vie notoire". Un expert s'est étonné de l'abondance des textes réglementant la prostitution alors que celle-ci n'est pas un délit. Un autre expert a été frappé du contraste entre la sévérité des mesures et les sanctions qui frappaient la prostitution féminine et l'indulgence dont bénéficiaient les pervers et les corrupteurs de jeunes. Selon des avis exprimés, l'accent portait trop sur le contrôle policier, la limitation et la répression de la prostitution féminine au détriment des programmes de réadaptation sociale auxquels on n'accordait nulle attention. Un expert a demandé si la prostitution était liée à l'alcoolisme et à l'abus de drogues et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

140. Quelques experts ont souligné que, en dépit des efforts des autorités, la discrimination n'en subsistait pas moins. Des questions ont été posées sur les mesures prises pour assurer l'application des règlements juridiques existants qui garantissaient l'égalité, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Un expert a, d'autre part, demandé que soient fournies des données comparatives indiquant les changements intervenus, en matière d'alphabétisation, d'éducation et d'emploi des femmes, au cours d'une certaine période de temps (par exemple, un an ou cinq ans).

141. Un expert a constaté que, bien qu'il y ait moins d'analphabétisme chez les femmes et que dans certaines disciplines libérales l'effectif des étudiantes est supérieur à celui des étudiants, les femmes ne bénéficient pas de chances égales : elles sont plus exposées au chômage, elles sont moins bien rémunérées et elles ont de grandes difficultés à accéder au niveau de la prise de décisions. L'expert ne pouvait entièrement partager l'avis selon lequel la façon la plus simple d'instaurer l'égalité des salaires serait d'améliorer la formation professionnelle des femmes. Cette formation a une grande importance, mais ce sont les préjugés traditionnels qui constituent le véritable obstacle.

142. Des informations supplémentaires ont été demandées en ce qui concerne les étudiantes et leurs carrières. Certains experts ont demandé de plus amples renseignements concernant l'analphabétisme - notamment chez les femmes autochtones -, les programmes d'alphabétisation des femmes et les raisons pour lesquelles beaucoup d'enfants ne fréquentent pas l'école, malgré la gratuité de l'enseignement. De nombreux experts ont demandé des données statistiques détaillées sur les effectifs scolaires féminins et masculins, sur les abandons d'études, sur les performances scolaires à différents niveaux d'enseignement et sur le pourcentage de jeunes filles qui suivent des cours de formation technique.

143. Des questions ont été posées à propos du statut des fonctionnaires féminins et du nombre de femmes qui exerçaient des professions libérales, y compris des professions juridiques. Un expert a souhaité savoir ce que l'on entendait par "horaires mixtes" et a demandé des éclaircissements sur les recours offerts aux femmes fonctionnaires des services publics lorsqu'elles contestent une décision.

144. Un expert a demandé si le taux de chômage chez les femmes avait augmenté. Un autre expert a demandé si le personnel privé, notamment le personnel domestique, avait droit à la sécurité sociale et pouvait s'affilier à des syndicats.

145. Quelques questions ont été posées sur le nombre croissant de femmes qui se présentent sur le marché du travail, ainsi que pour savoir si le phénomène résultait d'une nécessité économique ou de l'aspiration des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie économique, politique et sociale.

146. Certains experts ont considéré comme discriminatoire l'interdiction faite aux femmes de travailler dans un certain nombre d'emplois compte tenu de la "nature physique de la femme" et ont souligné qu'il appartenait aux femmes elles-mêmes d'en décider. Ils ont demandé pour quelles raisons on considérerait que le travail de nuit convenait mieux aux hommes qu'aux femmes.

147. En ce qui concerne l'âge de la retraite, fixé plus tôt pour les femmes que pour les hommes, un expert a estimé que c'était là un excès de protection qui allait même jusqu'à la discrimination. Il a en outre demandé pourquoi faire référence à l'espérance de vie, notamment puisque les femmes vivaient en général plus longtemps que les hommes et qu'elles devaient être aidées et recyclées pour continuer à travailler.

148. Il a été demandé ce qu'allait faire le gouvernement pour mettre fin à la discrimination en matière d'emploi, pour éliminer les stéréotypes traditionnels, modifier l'orientation professionnelle et appliquer le principe à travail égal, salaire égal. Un expert a demandé si ce principe avait été intégré dans la législation ou était uniquement énoncé dans la Constitution.

149. Des experts ont demandé si les femmes pouvaient se porter demanderesses devant les tribunaux et s'il y avait des cas en instance, spécialement des cas de discrimination en matière d'emploi, tels que des licenciements. Il a en outre été demandé si les décisions d'employeurs pouvaient être annulées par des tribunaux.

150. De nombreux experts ont sollicité des éclaircissements concernant le congé de maternité. Un expert a demandé s'il était possible de décomposer le total de 14 semaines de congé de maternité autrement qu'il est spécifié dans le Code du

travail (six semaines avant et huit semaines après l'accouchement) et s'il était courant que les femmes reprennent leur travail après leur congé de maternité. Il a été demandé si les femmes qui travaillent pendant leur congé de maternité avant l'accouchement étaient passibles de sanctions. Il a également été demandé pourquoi il était interdit aux femmes enceintes de faire des heures supplémentaires ou un travail de nuit si elles le désiraient. Des questions ont été posées sur la manière dont les femmes enceintes étaient en pratique protégées contre le renvoi, sur le sens de l'expression "motif justifié" de renvoi, et sur le financement du congé de maternité.

151. Un expert a demandé si les dispositions en vigueur concernant le congé de maternité et les prestations de maternité n'allaient pas à l'encontre du but visé, étant donné qu'ils risquaient de faire hésiter les directeurs à employer des femmes, et si les employeurs se conformaient à ces dispositions. Un expert a pris note de la disposition relative à la pause d'allaitement.

152. On a demandé si le taux de natalité diminuait en raison de politiques spécifiques et de la planification familiale et s'il existait une politique visant à relever ce taux. Des éclaircissements ont été demandés sur les conditions dans lesquelles l'interruption de grossesse était autorisée.

153. Un expert a demandé si la réalisation du projet pour la province de Colon avait progressé et s'il existait d'autres projets visant à offrir une assistance et des possibilités d'emploi aux femmes dans les zones rurales.

154. S'agissant du droit de la famille, des questions ont été posées sur l'égalité des droits à l'occasion du mariage, du divorce et de la séparation. Quelques experts ont demandé des éclaircissements sur les causes de divorce, ainsi que sur l'adultère et le concubinage.

155. Des experts se sont enquis des sanctions prononcées contre les femmes qui ne voulaient pas suivre leur mari et ont demandé si les femmes savaient que, en vertu de l'article 83 du Code civil, les deux époux devaient choisir leur domicile d'un commun accord, étant entendu que ce n'était qu'en l'absence d'un tel accord qu'une femme était censée adopter le domicile de son mari.

156. Un certain nombre d'experts ont demandé si la femme et le mari étaient considérés de la même manière en cas de manquement à leurs devoirs familiaux. Un expert a contesté que l'emprisonnement en cas de manquement à ces devoirs puisse être d'une assistance quelconque aux femmes et aux familles dans le besoin.

157. Un expert a demandé pourquoi les veuves ne pouvaient se remarier avant l'expiration d'un délai de 300 jours après le décès de l'époux; il a aussi demandé si des mesures étaient prises pour inciter les jeunes légalement en droit de contracter mariage à repousser celui-ci et à poursuivre leurs études.

158. En matière de protection de la famille, des éclaircissements ont été sollicités sur la situation juridique et matérielle des enfants nés hors du mariage. Un expert a demandé si les femmes non mariées pouvaient adopter des enfants.

159. Il a été demandé si le nouveau code modifierait la réglementation existante des droits paternels, qui, sous sa forme actuelle, est discriminatoire à l'égard des femmes, et il a été exprimé l'espoir que le nouveau code de la famille entrerait bientôt en vigueur et mettrait fin à l'inégalité des droits au sein de la famille. Il contribuerait aussi à faire évoluer les attitudes stéréotypées qui portent préjudice aux femmes. Un grand nombre d'experts ont mentionné l'importance d'une réglementation concernant l'autorité parentale et la violence dans la famille.

160. Le représentant du Panama a répondu aux questions posées en donnant tout d'abord un aperçu des principales caractéristiques historiques, économiques, sociales et géographiques nationales qui avaient influé sur la situation de sa population. Il a souligné que le caractère "transitaire" de son pays était dû à la construction d'une ligne ferroviaire entre deux océans et à celle du canal de Panama, au début du XXe siècle, ce qui avait placé ce pays dans un état de dépendance économique en en faisant un fournisseur d'activités tertiaires tandis que sa population en était réduite à une agriculture de subsistance. Il a en outre mentionné la vague d'émigration des travailleurs de sexe masculin et signalé que ce phénomène avait des répercussions sur la situation sociale du pays, qui devait faire face à un sous-développement déplorable. Il a ajouté que la Constitution de 1946 qui avait institué l'égalité des droits entre les femmes et les hommes avait aussi permis d'engager le processus de modernisation des institutions gouvernementales.

161. Le représentant du Panama a déclaré qu'il n'existait dans son pays aucun tribunal habilité à traiter des cas de discrimination. A l'heure actuelle, les droits des femmes étaient respectés à environ 50 p. 100. Il a signalé que la création du Bureau de la promotion de la condition féminine avait été la première initiative prise par les autorités en vue de créer un organe spécialement chargé de la formation et de la promotion des femmes. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles les pratiques discriminatoires persistaient, le représentant croyait savoir que le gouvernement entendait redresser la situation mais il estimait néanmoins qu'il appartenait aux organisations non gouvernementales et au Bureau de la promotion de la condition féminine d'exercer des pressions dans ce sens.

162. Le représentant a expliqué que la prostitution et la traite des blanches étaient liées au caractère transitaire du pays. Il a ajouté qu'il était impossible d'éliminer ces fléaux en dépit des dispositions juridiques et des sanctions prises en la matière. Si la prostitution, l'exploitation et le trafic étaient punis, ils n'étaient pourtant pas considérés comme des actes criminels, mais plutôt comme de simples délits passibles du tribunal de police. Il a exprimé l'espoir que le nouveau Code pénal de 1983 permette de remédier à cette situation.

163. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, il a expliqué qu'en dépit de la pleine reconnaissance des droits des femmes, leur taux de participation aux élections continuait d'être faible. Cela était sans doute dû au fait que les femmes n'étaient pas suffisamment conscientes de leurs droits. Ce n'est que vers 1975 que les femmes ont commencé à occuper des postes techniques ou politiques, 54 p. 100 d'entre elles continuant toutefois à exercer des activités dans le domaine des services domestiques. Le représentant a fourni des statistiques sur la participation des femmes panaméennes à la vie politique.

164. La citoyenneté, avec tous les droits civils et politiques associés, était acquise à l'âge de 18 ans. L'entretien des enfants devait être assuré jusqu'à l'âge de 18 ans et, s'il s'agissait d'étudiants, jusqu'à l'âge de 25 ans.

165. En matière d'éducation, les femmes avaient les mêmes droits que les hommes et avaient également accès à tous les domaines d'études. La première Constitution de 1903 avait rendu l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Dans les années 70, des efforts avaient été faits pour étendre l'éducation aux zones rurales. En 1980, 84,1 p. 100 des jeunes filles étaient scolarisées d'une manière ou d'une autre. Pour les enfants d'âge préscolaire, il existait au Panama des crèches et des jardins d'enfants privés ou publics. Les établissements publics étaient subventionnés par l'Etat. Le représentant du Panama a en outre fourni des données statistiques sur la situation de l'enseignement aux divers niveaux. Ne disposant pas de données précises sur la situation scolaire des jeunes filles, il a néanmoins déclaré que le taux d'abandon s'était d'une manière générale récemment accru. Dans l'enseignement primaire et secondaire, on comptait davantage de garçons tandis que les jeunes filles avaient tendance à suivre des cours de type traditionnel. Le taux d'analphabétisme était plus élevé chez les femmes que chez les hommes mais on avait récemment enregistré une augmentation du taux de fréquentation des cours d'adultes chez les jeunes filles.

166. Dans le domaine de l'emploi, le représentant du Panama a déclaré que son pays pratiquait, au détriment des femmes, une politique de discrimination en matière de salaire, sans donner aux femmes les moyens de s'y opposer. Le représentant a fourni des renseignements sur la population active ainsi que sur les pourcentages d'emploi et de chômage et a déclaré que l'on comptait 26,6 p. 100 de femmes salariées contre 73,4 p. 100 d'hommes. Si les conditions de travail étaient les mêmes pour l'un ou l'autre des deux sexes, les possibilités de promotion n'étaient pas égales. C'est ainsi que 54 p. 100 des femmes étaient des employées de maison, qu'elles n'étaient pas syndiquées et qu'elles ne bénéficiaient d'aucune protection en matière de sécurité sociale. Il a ajouté que les femmes panaméennes travaillaient pour diverses raisons : être économiquement indépendantes, arrondir le budget familial ou subvenir aux besoins économiques de la famille lorsqu'elles étaient seules à le faire.

167. Le congé de maternité était l'un des droits les plus importants des femmes au Panama. Il s'agissait d'un congé payé obligatoire, de six semaines avant et de huit semaines après l'accouchement. Si l'on constatait qu'une femme en congé de maternité travaillait, elle était tenue de restituer les allocations qui lui avaient été versées. Le licenciement d'une femme enceinte n'était admis que pour des motifs très graves tels que malhonnêteté ou absence injustifiée. La protection de la maternité couvrait toutes les salariées des secteurs public et privé, employées de maison comprises. Elle était financée par la sécurité sociale à la seule exception du cas du personnel de maison, où elle était financée par les employeurs.

168. "Horaire mixte" signifiait un horaire dans lequel des heures de travail diurne alternaient avec des heures de travail nocturne.

169. En considérant certaines catégories de travail comme ne convenant pas aux femmes, la législation panaméenne se conformait aux conventions pertinentes de l'OIT.

170. En matière de congé, chaque travailleur de l'un ou l'autre sexe avait droit à un jour de congé par tranche de 11 jours ouvrables et, à la fin de l'année, à 30 jours de congé.
171. En ce qui concerne l'organisation d'une pause d'allaitement et de crèches, le représentant du Panama a indiqué qu'aucune entreprise ne disposait actuellement de ce qu'il faudrait pour offrir ces prestations.
172. Il a d'autre part indiqué que l'avortement était interdit sauf pour raisons médicales ou en cas de viol. Les vingt dernières années ont été marquées par une baisse du taux de fécondité et un accroissement de l'espérance de vie.
173. En ce qui concerne l'utilisation abusive de l'image des femmes, considérées comme des objets sexuels dans les médias, le représentant a dit qu'on pouvait espérer une certaine amélioration de la situation dans un proche avenir.
174. La forte prépondérance du secteur tertiaire ayant empêché les efforts de diversification de l'économie d'être couronnés de succès, les femmes rurales n'avaient qu'un accès limité à la production. Pour ce qui est de leur rôle, on s'employait à faire admettre l'importance de leur contribution économique à titre de membres à part entière de la famille.
175. En ce qui concerne les peines infligées aux personnes coupables de consommation, de préparation ou de trafic de drogues, les trafiquants encouraient des sanctions plus lourdes que les consommateurs dans lesquels les tribunaux voyaient surtout des victimes d'une toxicomanie.
176. Le délai de viduité qui interdit aux femmes divorcées de se remarier dans les 300 jours qui suivent le divorce avait pour objet d'assurer une protection à l'intéressée au cas où elle aurait été enceinte lors de la séparation. Cependant, dans la pratique, cette disposition restait lettre morte. Le nouveau Code de la famille et des mineurs ne contiendra sans doute plus trace de discrimination dans les relations matrimoniales. En cas de désaccord entre époux quant au choix du domicile, il était normalement prévu que la femme suive son mari. Dans les procédures de divorce, l'homme et la femme devaient obtenir l'avis d'un homme de loi.
177. Tout célibataire de l'un ou l'autre sexe pouvait adopter un enfant à condition qu'il soit du même sexe que lui-même. Dans le cas des couples mariés, le conjoint qui désirait adopter un enfant devait obtenir le consentement de l'autre.
178. Alors que l'ancienne législation imposait au seul mari le versement d'une pension alimentaire, la nouvelle législation impose la même obligation pour le mari ou pour la femme. Le nouveau Code de la famille fixe l'âge légal du mariage à 15 ans pour les femmes et à 16 ans pour les hommes.
179. En terminant, le représentant du Panama a indiqué que, dans son pays, les efforts de nombreuses organisations de femmes avaient conduit le gouvernement à prendre des mesures pour améliorer la condition des femmes. Si les explications qu'il venait de donner avaient laissé des questions sans réponse, les éclaircissements voulus seraient fournis dans le prochain rapport.

Autriche

180. A ses 51ème, 55ème et 56ème séances (CEDAW/C/SR.51, 55, 56 et 62), les 24 et 28 janvier 1985, le Comité a examiné le rapport initial de l'Autriche (CEDAW/C/5/Add.17).

181. Le représentant de l'Etat partie a commencé son introduction par des observations sur le système de présentation des rapports prévu par la Convention; ce système exigeait de très gros efforts, tant financiers qu'administratifs, de la part des Etats membres. C'était surtout les pays qui ne disposaient que de ressources techniques et administratives limitées ou dont la langue officielle n'était pas une langue de travail officielle des Nations Unies qui en subissaient les conséquences.

182. Il a fourni des renseignements complémentaires sur les récents événements intervenus dans son pays et qui n'avaient pu être consignés dans le rapport.

183. Il a parlé du séminaire sur le rôle économique de la femme dans les pays de la Commission économique pour l'Europe, séminaire qui s'était tenu en Autriche en octobre 1984 à l'invitation du Gouvernement autrichien, en déclarant que de nombreuses recommandations de ce séminaire prévoyaient des mesures destinées à compléter les dispositions de la Convention. Il a mis en évidence les principales dispositions constitutionnelles qui garantissaient l'égalité entre les sexes en Autriche et a évoqué la longue jurisprudence du tribunal constitutionnel qui s'était inspiré du principe selon lequel l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes n'était admissible que quand des raisons objectives le justifiaient. Ces dispositions constitutionnelles avaient force de loi pour le législatif, l'exécutif et le judiciaire et l'article 4, sur ratification de la Convention, était désormais considéré comme une loi constitutionnelle.

184. Il a ensuite évoqué un certain nombre de mesures concrètes et d'initiatives prises en faveur des femmes par son gouvernement au cours des mois écoulés. Il a notamment parlé de la campagne destinée à faire évoluer les comportements traditionnels et les stéréotypes adoptés en matière d'emploi, ainsi qu'à inciter davantage les jeunes femmes à exercer des activités non traditionnelles. Il a en outre évoqué un programme destiné à promouvoir les femmes dans la fonction publique, programme lancé par le gouvernement et couronné de succès. Il a signalé par ailleurs le rôle de chambre de compensation que jouait le Bureau du Secrétariat d'Etat à la condition féminine créé au sein de la Chancellerie fédérale. Il a de plus souligné que le gouvernement et ses services étaient de loin le plus important employeur d'Autriche et que les dispositions qu'ils adoptaient avaient des répercussions immédiates sur la situation générale des femmes dans le pays. Il a déclaré que diverses autres mesures avaient été prises en vue d'aider les femmes victimes de mauvais traitements, tout comme celles qui sortaient de prison ou qui intentaient une action en divorce, ainsi que celles qui faisaient l'objet de violences sexuelles, et il a mentionné des dispositions législatives connexes. Outre les diverses mesures prises par les autorités, il a évoqué des initiatives privées qui méritaient l'appui sans réserve des services publics.

185. Le représentant de l'Etat partie a présenté un certain nombre de données statistiques sur le rôle des femmes dans la vie politique. Il a déclaré que sur 15 ministres on comptait une femme et que sur six secrétaires d'Etat on en

comptait deux. Sur 183 députés, on comptait 20 femmes et sur 63 membres de la Chambre basse, le "Bundesrat", on en comptait dix. Dans les diètes, ou "Landtage", on comptait de 2,8 p. 100 à 18 p. 100 de femmes. Les membres de ces instances étaient élus au suffrage égalitaire et leur composition reflétait le comportement traditionnel de la population, que le gouvernement essayait de changer. Parallèlement aux diverses mesures prises au plan intérieur, l'Autriche contribuait aussi activement à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les instances internationales.

186. La plupart des membres du Comité ont félicité le représentant de l'Autriche de son excellente déclaration liminaire qui complétait les renseignements fournis dans le rapport écrit. Ils ont été impressionnés par la qualité et la quantité des programmes, lesquels démontraient que l'Autriche considérait la Convention avec sérieux et souhaitait réellement éliminer les conceptions stéréotypées du rôle de la femme dans la société. Plusieurs membres du Comité ont tout particulièrement rendu hommage à la façon dont le rôle des femmes dans la population active était considéré dans le pays et aux diverses dispositions incluses, en matière d'égalité, dans la législation autrichienne. Dans l'ensemble, l'impression a été que l'Autriche avait très sérieusement commencé à travailler en vue d'une égalité de fait des femmes et des hommes. En revanche, quelques experts se sont préoccupés de l'insuffisance des données statistiques et ont regretté que deux documents communiqués au cours de la réunion ("Le rôle économique de la femme en Autriche" et "Les femmes et les moyens d'information en Autriche"), qui renfermaient de très utiles données statistiques, n'aient pas été disponibles plus tôt. D'autres experts ont déclaré partager les préoccupations du représentant de l'Etat partie en ce qui concerne les problèmes de traduction posés par la présentation des rapports nationaux.

187. Un expert a souhaité des éclaircissements sur deux parties du rapport qui lui paraissaient contradictoires : les dispositions de la Convention ne pouvaient pas être appliquées directement dans le cadre de la législation autrichienne, mais la Convention complétait la loi autrichienne et ses articles 1 à 4 étaient des additions à la Constitution.

188. Plusieurs experts ont souhaité de plus amples renseignements sur la procédure adoptée en cas d'appel devant le tribunal constitutionnel. Ils voulaient savoir si les citoyens avaient la possibilité de faire appel directement ou indirectement en cas de violation d'un droit quelconque, ou uniquement d'un droit constitutionnel, et si les frais encourus en cas d'appel étaient ou non à la charge de l'Etat. On a demandé des éclaircissements sur la loi sur l'égalité de traitement, sur les fonctions de la Commission sur l'égalité de traitement et sur la signification de l'expression "élimination de la discrimination manifeste" que l'on trouve dans la loi sur les conventions collectives. Plusieurs experts ont demandé quels dispositifs appliquait la Commission sur l'égalité de traitement pour contrôler la mise en oeuvre de la Convention et d'autres mesures législatives et ont souhaité savoir quelles procédures étaient suivies pour porter un litige devant cette commission, et qui était habilité à faire appel devant ladite commission. Quelques experts ont demandé si la Commission suivait les instructions d'un service gouvernemental et plusieurs experts se sont déclarés très surpris du petit nombre de cas soumis à la Commission. Des experts ont aussi cherché à savoir si d'autres cas de discrimination à l'égard des femmes avaient été traités et si les mesures discriminatoires avaient été, dans ce cas, déclarées nulles et non avenues.

189. En ce qui concerne les organes administratifs autrichiens spécialement chargés des questions féminines, les questions ont porté sur les fonctions spécifiques du Secrétariat d'Etat à la condition féminine (Chancellerie fédérale) et sur les tâches de la Section spéciale chargée des problèmes de la femme créée en 1983 au Ministère fédéral des affaires sociales, sur les relations que ces deux organes entretenaient entre eux et avec les organisations non gouvernementales, et enfin sur leurs pouvoirs en matière de sanctions. Un expert a demandé si la Section créée en 1983 poursuivait l'exécution des programmes lancés par le Secrétariat d'Etat pour le travail des femmes qui l'avait précédée au Ministère fédéral des affaires sociales.

190. Plusieurs experts ont demandé si l'on avait évalué d'une façon ou d'une autre les activités visant à améliorer la condition de la femme, si - à la suite des campagnes lancées dans les médias et des modifications importantes apportées aux manuels scolaires et aux programmes de télévision - les mentalités avaient changé et si l'on avait cherché à évaluer ces changements. Un expert a demandé si, et dans quelle mesure, les hommes étaient invités à participer à la transformation des attitudes traditionnelles et ce que l'on faisait pour les encourager à transformer les leurs. On a souhaité de plus amples informations sur les services responsables de l'information et de l'éducation. Un expert a voulu savoir si la nouvelle façon de présenter les femmes et les hommes dans les manuels scolaires s'étendait au matériel éducatif préscolaire. Un autre expert encore a demandé si le choix des programmes de télévision était laissé à la bonne volonté des médias ou si une autorité était chargée d'imposer certaines sanctions.

191. On a demandé de plus amples renseignements au sujet de l'évolution de la publicité qui perpétue les idées toutes faites et la discrimination. On a aussi demandé si les employeurs pouvaient, dans leurs offres d'emploi, spécifier que celles-ci ne s'adressaient qu'aux candidats du sexe masculin ou qu'aux candidates du sexe féminin.

192. On a demandé un complément de données statistiques sur la participation des femmes aux organisations et aux partis politiques, à tous les niveaux, sur le nombre des femmes qui exerçaient leur droit de vote et sur le pourcentage de femmes élues dans des instances de niveau inférieur ou supérieur.

193. Plusieurs experts ont été un peu surpris que l'Autriche ait émis des réserves au sujet de l'article 7 b) de la Convention et ont demandé des éclaircissements. Ils se sont demandé si ces réserves portaient sur la participation des femmes aux forces armées ou sur leur accès à des fonctions publiques d'un certain niveau. On a aussi voulu savoir si le service militaire était obligatoire en Autriche. D'autres questions ont porté sur le pourcentage de femmes dans les instances judiciaires, parmi les hauts fonctionnaires, dans le service diplomatique et dans les organes ou organismes internationaux. Un expert a demandé dans quels domaines les femmes étaient nommées ministres et si les 20 femmes membres du Parlement avaient été les seules candidates.

194. En ce qui concerne l'éducation, on a demandé un supplément de données statistiques sur l'éducation à tous les niveaux, et en particulier sur les effectifs féminins, sur la proportion de femmes ayant terminé leurs études secondaires ou supérieures par rapport aux hommes et sur la proportion de femmes instruites par rapport au nombre total des femmes. Un expert a voulu savoir quels

types de carrière attirait les diplômées de l'université. Des questions ont porté sur les types de métiers vers lesquels s'orientaient les femmes qui avaient bénéficié du programme spécial d'apprentissage, sur le rôle de l'église catholique romaine et sur la situation des immigrantes. Un expert a demandé un exemplaire du livre publié en novembre 1981 à la suite d'un concours de nouvelles sur le thème "Il n'est pas interdit aux filles de siffler ni aux garçons de pleurer"; d'autres ont demandé si l'éducation était obligatoire en Autriche et jusqu'à quel niveau, et quels étaient les types d'enseignement gratuits. On a voulu savoir si l'on donnait aux filles et aux garçons des cours de travail manuel et d'économie domestique ou si ces cours avaient été supprimés.

195. Un expert a demandé si les enseignants étaient obligés de suivre les nouveaux programmes scolaires ou s'il ne s'agissait que de suggestions.

196. On a demandé davantage de données statistiques sur la proportion de femmes et d'hommes dans les différents groupes professionnels, aux différents niveaux, dans les secteurs public et privé et sur le nombre total de personnes ayant un emploi rémunéré. On a voulu savoir si le chômage féminin existait et si l'on avait pris des mesures pour réduire ou même éliminer le travail à la pièce. Un expert a demandé si une femme qui avait été renvoyée pour des motifs discriminatoires ou qui s'était vu refuser un emploi en raison de son sexe pouvait faire recours et devant quelle instance. Le même expert a aussi demandé si les hommes, tout comme les femmes, qui avaient des personnes à charge étaient en droit de contester un licenciement qu'ils estimaient socialement injustifié. D'autres experts se sont informés du système de travail à temps partiel, de la protection des droits des femmes travaillant sans rémunération dans une affaire familiale et des raisons pour lesquelles le travail de nuit était interdit aux femmes. Ils ont aussi voulu savoir quels types de travaux étaient interdits aux femmes, pourquoi il n'était pas interdit à un employeur de tenir compte du sexe des candidats à un emploi, si des problèmes s'étaient posés à cet égard et sur quels critères reposait le choix du candidat "le mieux qualifié" dans la fonction publique. On a demandé si l'Autriche avait l'intention de retirer les réserves qu'elle avait faites au sujet de l'article 11 de la Convention.

197. Quelques experts ont demandé des exemples concrets de traitement préférentiel et ont demandé des éclaircissements sur les points suivants : existe-t-il une discrimination en matière de système fiscal et de rémunération d'un travail d'égale valeur? Pourquoi les femmes continuent-elles de se situer au bas de l'échelle des salaires? Quelles mesures le Gouvernement autrichien envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation? Un autre expert a exprimé son intérêt pour les résultats contenus dans le rapport sur le programme spécial adopté en novembre 1981 pour aider les femmes dans la fonction publique. Un expert a demandé si, en Autriche, la discrimination était pratiquée uniquement dans le secteur privé ou si elle l'était aussi dans le secteur public. Un autre expert encore a souligné qu'en tant qu'employeur le plus important en Autriche, le gouvernement avait le privilège de pouvoir donner le bon exemple aux employeurs privés. D'autres questions ont été posées sur l'orientation professionnelle vers des métiers non traditionnels, sur les programmes de formation professionnelle, sur la situation des travailleuses migrantes, sur la situation des minorités ethniques et sur les conditions de travail des femmes dans diverses branches de l'industrie.

198. Plusieurs experts ont formulé des observations à propos des congés de maternité. Quelques-uns ont demandé si des congés de paternité étaient envisagés, si le fait que les femmes prennent un congé supplémentaire afin de s'occuper des enfants ne les exposait pas au risque de perdre leur emploi, et s'il existait une assistance publique quelconque pour les services de puériculture. Il a été demandé aussi si les femmes qui devaient s'occuper d'enfants malades recevaient une indemnité et, dans l'affirmative, si le père y avait également droit. Un expert a demandé quel était le pourcentage de femmes qui prenaient un congé de maternité dans les secteurs public et privé. Un autre expert a demandé s'il appartenait aux femmes de décider du type de travail auquel elles pouvaient se livrer pendant la grossesse. Un expert a demandé si l'allocation de maternité qui avait augmenté pour les mères célibataires était toujours différente de l'allocation versée aux mères mariées.

199. On a demandé des informations supplémentaires sur la situation juridique en matière d'avortement, et si les services de santé autrichiens étaient des services privés ou des services financés par l'Etat. Un expert a demandé comment l'Autriche traitait la question de la prostitution et si celle-ci était considérée comme un délit.

200. On a demandé un complément d'information sur les problèmes auxquels les femmes avaient à faire face dans les zones rurales, sur le degré d'instruction de ces femmes et sur leurs possibilités d'emploi. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'affectation, pendant les périodes prénatales et postnatales prescrites par la loi, d'aides aux femmes qui ont des activités commerciales ou qui s'occupent d'une entreprise agricole ou forestière, et l'on a demandé si les coûts afférents à ces aides étaient couverts par l'Etat ou par une assurance privée.

201. On a demandé quelles instances seraient chargées d'arbitrer les différends entre les parents quant à l'attribution des allocations familiales. Un expert a demandé un complément d'information sur les services donnant des conseils aux familles et aux ménages. Des experts ont souhaité connaître plus en détail les droits des femmes à prendre un domicile à la suite d'un divorce et la mesure dans laquelle les femmes étaient économiquement indépendantes, pouvaient administrer leurs propres biens et traiter avec des institutions financières.

202. Plusieurs experts ont demandé un complément d'information sur les prochains amendements législatifs touchant les procédures criminelles applicables en cas de violences de la part des maris ou en cas de femmes violées. Certains experts ont demandé s'il existait des programmes de conseils aux hommes en cas de pareilles violences, si l'on avait étudié l'ampleur du problème, quelles mesures avaient été prises pour y remédier et quelles étaient les sept institutions mentionnées dans le rapport au sujet de la protection des femmes maltraitées. On a demandé si, mis à part le mari, la violence était exercée par d'autres membres masculins de la famille et s'il existait un lien entre la violence et l'alcoolisme.

203. Quelques experts se sont intéressés à la distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes, distinction qui a été abolie dans d'autres pays. Des questions ont été posées au sujet de l'égalité réelle des sexes, des obligations d'entretien, de la garde d'enfants, de la tutelle et des raisons pour lesquelles les tuteurs légaux devaient assumer la responsabilité, à la place des mères, des enfants illégitimes. D'autres questions ont été posées au sujet du droit et de la procédure d'adoption. Enfin, on a demandé si les femmes qui vivaient en concubinage avaient les mêmes droits que les femmes mariées.

204. Le représentant de l'Autriche a expliqué que mettre les articles 1 à 4 de la Convention au rang de la législation constitutionnelle signifiait qu'aucune disposition législative contraire aux dispositions desdits articles ne pouvait être promulguée en Autriche. Ces articles ne pouvaient cependant pas être directement appliqués : ils ne pouvaient pas prendre effet avant la promulgation de lois ou autres dispositions législatives spécifiques.

205. En cas de violation du principe de l'égalité, toute personne était habilitée à porter plainte devant le Tribunal constitutionnel, dans les six semaines qui suivaient la décision finale formulée en dernière instance par une autorité administrative, toute personne pouvait agir de même quand elle contestait la légalité d'une ordonnance ou d'une loi. En l'occurrence, décisions ou lois pouvaient être déclarées nulles et non avenues. Le représentant de l'Autriche a donné un certain nombre d'exemples concrets et a ajouté que, en Autriche, toute personne pouvait bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

206. En ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la Commission sur l'égalité de traitement, le représentant de l'Autriche a expliqué que le Ministère fédéral des affaires sociales désignait pour une période de quatre ans des membres du gouvernement, des chambres autonomes et des syndicats. Bien que la Commission n'ait traité qu'un petit nombre de cas, ses conclusions ont eu de profondes répercussions sur des accords collectifs et les autres accords relatifs au travail. La Commission traitait des cas de discrimination dans le domaine parajudiciaire; des plaintes pouvaient lui être adressées en même temps qu'au Tribunal du travail.

207. Les tâches, les programmes et les travaux de recherche de l'ancien Secrétariat d'Etat pour le travail des femmes (Ministère fédéral des affaires sociales) ont été repris par un département distinct du même ministère, sans réduction budgétaire. La mise en place du Secrétariat d'Etat à la condition féminine (Chancellerie fédérale) a fait relever du gouvernement les questions qui intéressent les femmes; de plus, en attirant sur la condition féminine l'attention du public, cette mise en place a contribué à modifier l'attitude de la société. Il était à signaler que le Secrétariat d'Etat à la condition féminine procédait en outre à des négociations interdisciplinaires avec d'autres ministères.

208. Parlant des femmes et des médias, le représentant de l'Autriche a souligné qu'il existait auprès d'un ministère un comité de la publicité commerciale, lequel publiait des directives à l'intention des firmes publicitaires et traitait des plaintes qui relevaient de sa compétence.

209. Après avoir expliqué que l'expression "discrimination ouverte" couvrait toute discrimination explicitement mentionnée dans une disposition juridique, le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il n'y avait plus trace de discrimination "ouverte" dans les accords collectifs et que tous les efforts étaient faits pour éliminer une telle discrimination, où qu'elle apparaisse.

210. Les dispositions législatives concernant la prostitution ne faisaient pas de distinction entre les femmes et les hommes; la prostitution dans les lieux publics et la prostitution mettant en cause des enfants et des mineurs étaient interdites; la prostitution était néanmoins admise dans des lieux délimités par les autorités et les personnes qui se livraient à ces activités étaient soumises à un contrôle médical.

211. En Autriche, la participation des femmes aux partis politiques et aux syndicats n'était soumise à aucune restriction et le Secrétariat d'Etat à la condition féminine s'efforçait, au moyen de séminaires et de programmes de formation, d'encourager les femmes à avoir davantage confiance en elles-mêmes pour se porter candidates à des fonctions officielles. Les femmes n'occupaient actuellement que 20 sièges au Parlement mais, aux dernières élections, les candidates ont été beaucoup plus nombreuses qu'auparavant.

212. En ce qui concerne la réserve formulée par l'Autriche au sujet de l'article 7 b) de la Convention, le représentant a expliqué qu'elle ne portait que sur l'exemption des femmes du service militaire. Les juristes autrichiens ont estimé que cette exemption était fondée sur des raisons "objectivement justifiables". Des femmes faisaient toutefois partie du personnel administratif de l'armée. Le service militaire était obligatoire pour les hommes.

213. Le représentant a donné des renseignements chiffrés sur la proportion des femmes dans le service diplomatique : 48 p. 100 de femmes dans l'effectif du corps diplomatique et 10,8 p. 100 de femmes au rang de diplomate.

214. Une association subventionnée par le gouvernement avait organisé des campagnes d'information des parents afin de mettre fin, pour les enfants d'âge préscolaire, aux schémas stéréotypés de comportement. Le Secrétariat d'Etat à la condition féminine n'a pas seulement publié des directives générales pour que les manuels scolaires autrichiens donnent une image plus réaliste des deux sexes, il a aussi organisé des campagnes d'alphabétisation destinées aux travailleuses migrantes et appliqué des programmes conçus pour les groupes socialement marginaux et les minorités linguistiques. Le représentant de l'Autriche a indiqué que, dans son pays, la durée de l'enseignement obligatoire était de neuf ans. La scolarité, les manuels scolaires, la formation professionnelle, l'enseignement universitaire et supérieur et les transports scolaires ou universitaires par des moyens de transport public étaient gratuits pour les deux sexes jusqu'à l'âge de 27 ans. Les étudiants appartenant à des familles à faible revenu pouvaient postuler des bourses qui couvraient leurs frais de subsistance. Les soins médicaux des élèves et des étudiants étaient couverts par le système de sécurité sociale autrichien. Les femmes représentaient 41,7 p. 100 de la totalité de étudiants universitaires; d'après une ventilation effectuée en fonction des disciplines, la majorité des étudiants (52,8 p. 100) suivaient des cours de philosophie et de sciences.

215. Le représentant a expliqué que l'orientation vers les hautes études s'était poursuivie pour les deux sexes. Le pourcentage de femmes ayant acquis une formation professionnelle complète était passé de 13 à 19 p. 100 et un nombre beaucoup plus important de femmes avaient obtenu des diplômes d'écoles d'enseignement supérieur. Il subsistait pourtant entre les sexes des différences de qualification professionnelle. Alors que l'on trouvait plus de femmes que d'hommes dans les postes supérieurs de la fonction publique, on comptait moins de 1 p. 100 de femmes diplômées (contre 16 p. 100 d'hommes) dans les postes directeurs des entreprises privées.

216. Le représentant a ajouté que le programme de formation avancée des enseignants était facultatif.

217. Parlant des programmes d'apprentissage spéciaux destinés aux femmes, le représentant de l'Autriche a expliqué que des subventions étaient mensuellement versées aux entreprises qui employaient des femmes dans des branches où l'on comptait moins de 30 p. 100 de femmes; de plus, des programmes de recherche et de formation, ainsi que des campagnes lancées dans les médias, étaient organisés pour inciter les jeunes filles à exercer d'autres métiers que les professions traditionnellement féminines. Un programme spécial de promotion de la femme dans la fonction publique avait également été lancé pour éliminer les idées stéréotypées et abolir les préjugés. Ce programme prévoyait des cours spécialement conçus pour les femmes, des crèches et l'amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, en vertu d'un décret ministériel, aucune mention du sexe ne devait figurer dans les avis de vacance d'emploi. Le sexe du candidat ne devait pas entrer en ligne de compte. Le secteur privé envisageait des mesures analogues et des améliorations similaires.

218. Bien que, dans le secteur public, les traitements soient réglementés par la législation, la différence de salaire entre les femmes et les hommes s'y élevait encore à 19 p. 100. Elle était de 40 p. 100 dans le secteur privé. Une étude portant sur la différence de rémunération entre les travaux des hommes et les travaux des femmes dans le cadre des accords collectifs autrichiens a eu d'importantes répercussions sur la loi de 1979 sur l'égalité de traitement.

219. En règle générale, l'emploi à temps partiel n'entraînait, pour les employés, aucun désavantage juridique et le nombre d'employés à temps partiel allait en augmentant. Le représentant de l'Etat partie a mentionné les dispositions législatives applicables aux femmes qui exerçaient à domicile une activité indépendante. Une autre disposition visait à mettre fin au travail à la pièce : dans les entreprises privées, il fallait désormais que les contremaîtres y consentent.

220. En ce qui concerne les restrictions applicables au travail féminin, certaines dispositions législatives spécifiaient qu'il fallait tenir compte des aptitudes physiques des femmes quand on leur assignait des travaux. C'est pourquoi un certain nombre d'activités leur étaient interdites. Le travail de nuit des femmes a été interdit en vertu de la Convention No 89 de l'OIT et d'un certain nombre de lois spéciales. Des exceptions n'étaient autorisées que pour des types déterminés d'emplois; d'autres exceptions étaient à l'étude.

221. Le représentant de l'Autriche a déclaré que les dispositions spécialement adoptées pour promouvoir et protéger les minorités ethniques ne faisaient aucune distinction entre les femmes et les hommes.

222. Le représentant de l'Autriche a cité des mesures spéciales visant à protéger les femmes contre un licenciement pendant ou peu après leur grossesse. Si un salarié avait des personnes à charge, les tribunaux devaient décider si, compte tenu des charges de la personne visée, son licenciement était socialement justifiable.

223. Parlant du régime des impôts en Autriche, il a expliqué que chacun des conjoints était imposé séparément et que certaines dépenses, par exemple le paiement d'une pension alimentaire, étaient déductibles de l'impôt.

224. Le représentant de l'Autriche a déclaré que tout salarié avait droit à un congé payé d'une durée maximale d'une semaine pour s'occuper d'un proche parent malade. Les allocations pour naissance et les allocations familiales étaient les mêmes pour toutes les femmes, célibataires ou mariées. L'allocation de congé de maternité aux mères célibataires était supérieure d'un tiers à celle des femmes mariées. Les mères célibataires pouvaient bénéficier de secours pour un enfant de moins de 3 ans et d'une allocation spéciale pour faire garder leur enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Les parents devaient verser aux crèches et garderies publiques une contribution modique calculée d'après leurs revenus. Les centres privés d'accueil de l'enfance étaient des entreprises commerciales, pour la plupart subventionnées par le gouvernement. Le congé de paternité était à l'étude mais, devant les réticences des organisations patronales, il avait peu de chance d'être institué dans un avenir proche. Depuis 1975, l'avortement, pratiqué par un médecin, était autorisé jusqu'au troisième mois de la grossesse.

225. Le représentant a indiqué qu'il y avait dans le pays environ 200 centres de consultation familiale, d'Etat ou privés, ouverts gratuitement à tous, qui dispensaient des conseils sur la planification de la famille et les problèmes sociaux, économiques et psychologiques que posait la vie à deux.

226. Les travailleuses indépendantes avaient droit aux services d'une personne chargée par les pouvoirs publics de les aider huit semaines avant et après l'accouchement. On ne compte que 7 p. 100 des Autrichiennes dans l'agriculture. La femme d'un exploitant agricole bénéficiait, pour les soins médicaux, de la sécurité sociale autrichienne et avait le statut de ménagère indépendante. En cas de maternité, elle bénéficiait également des mesures de prévoyance sociale et des allocations correspondantes. Les salariées du secteur agricole avaient les mêmes droits que celles des autres secteurs.

227. Le représentant a donné des renseignements chiffrés sur les femmes victimes de violences de la part de leur mari et a ajouté qu'un plus grand nombre de femmes qu'auparavant portaient plainte auprès de la police pour mauvais traitements infligés par des hommes. La violence du mari justifiait un divorce et l'abandon du domicile conjugal. Les victimes de violence sexuelle pouvaient trouver refuge dans des centres d'accueil autogérés et utiliser des lignes de téléphone directes ou avoir recours à la thérapie de groupe. Le représentant a cité des dispositions législatives et des décrets ministériels nouvellement entrés en vigueur ou prévus en cas de violence sexuelle.

228. Il a indiqué que les femmes pouvaient, sans le consentement de leur mari, acquérir et administrer des biens meubles et immeubles et contracter des emprunts auprès des banques. La loi autrichienne prévoyait la séparation de biens des conjoints si ceux-ci n'en décidaient pas autrement. En cas de divorce, les économies et avoirs communs étaient partagés par décision du tribunal.

229. En ce qui concerne le travail ménager et les travaux domestiques, des études montraient que les coutumes avaient changé ces derniers 15 ans et que les hommes étaient plus nombreux qu'auparavant à prendre part à ces tâches et à s'occuper des enfants.

230. Le représentant a expliqué que, dans le rapport, la mention d'enfant "légitime" ou "illégitime" était due à une erreur de traduction. Il fallait dire enfant né dans ou en dehors des liens du mariage. Dans le premier cas, les parents

agissaient en tant que représentants légitimes; dans le second, les services d'assistance publique à la jeunesse assumaient ces fonctions. En vertu d'une nouvelle loi qui allait bientôt entrer en vigueur, un parent célibataire, quel que soit son sexe, pouvait être le tuteur légal de l'enfant. Au mariage, les deux conjoints pouvaient demander à porter le nom du mari ou celui de la femme, la femme pouvait aussi ajouter son nom de jeune fille à celui de son mari. Les enfants nés dans les liens du mariage portaient le nom de famille commun, les autres le nom de jeune fille de leur mère. Les parents qui habitaient ensemble décidaient librement de celui d'entre eux qui recevrait des allocations familiales pour tel ou tel enfant. En cas de désaccord, les autorités devaient s'assurer que l'allocation allait au parent principalement responsable de l'enfant.

231. Au-delà d'un certain âge, toute personne, sans distinction de sexe, était autorisée, après décision d'un tribunal et moyennant le consentement des proches parents d'un enfant, à adopter cet enfant si l'adoption servait les intérêts de celui-ci.

Yougoslavie

232. A ses 52ème et 56ème séances (CEDAW/C/SR.52, 56 et 63), les 24 et 28 janvier 1985; le Comité a examiné le rapport initial de la Yougoslavie (CEDAW/C/5/Add.18).

233. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué qu'il couvrait la période allant jusqu'à 1981-1982 et traitait des problèmes liés à la situation économique du pays.

234. Il a expliqué que la Yougoslavie avait pris toutes les mesures d'ordre social, économique et politique nécessaires pour garantir l'égalité des deux sexes sur ces trois plans. Il a également expliqué que son pays se rendait bien compte que si l'égalité de droits entre les sexes était garantie de jure, elle ne l'était pas nécessairement dans les faits de la vie quotidienne.

235. Certaines traditions, a-t-il dit, nuisaient aux femmes sur le marché du travail et dans d'autres domaines de la vie de la cité. La politique yougoslave de développement socio-économique accéléré était maintenant le facteur essentiel qui permettrait à la femme d'avoir, dans la société, une situation plus satisfaisante et plus équitable et d'y être plus active.

236. Le représentant de la Yougoslavie a informé le Comité qu'en 1978, l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait adopté une résolution sur les grands principes d'une politique sociale propice au relèvement de la condition et du rôle socio-économiques des femmes dans une société socialiste autogérée. Cette résolution donnait aussi les grandes lignes d'une action sociale visant à donner aux femmes une éducation plus complète, à favoriser l'emploi des femmes et à améliorer leur condition sociale dans les zones rurales. Il a indiqué que l'application de cette résolution était examinée tous les deux ans d'après des rapports (dont l'un avait été présenté en 1980 et l'autre était en cours de rédaction).

237. La Présidente de la Commission de la main-d'oeuvre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a présenté la deuxième partie du rapport et indiqué que des mesures avaient été prises pour appliquer la Convention. Les lois

avaient été modifiées et complétées dans le domaine des relations employeurs-employés, de la couverture des pensions d'invalidité, du placement des travailleurs, de l'éducation secondaire et supérieure, etc. Elle a également expliqué qu'une loi serait bientôt adoptée, qui réduirait la semaine de travail hebdomadaire à moins de 42 heures dans les industries où les conditions de travail étaient le moins favorables (textiles, produits chimiques et industries du cuir où les travailleuses étaient le plus nombreuses).

238. La représentante a en outre déclaré qu'il fallait soigneusement étudier certaines questions, telles que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, afin de n'imposer de telles interdictions qu'en cas de véritable nécessité et après avoir vérifié qu'elles ne représentaient pas une forme de discrimination.

239. En ce qui concerne la retraite, elle a précisé que les femmes étaient autorisées à faire valoir leurs droits à la retraite avec pension après 35 ans de travail mais qu'elles avaient, comme les hommes, le droit de travailler 40 ans.

240. Elle a souligné que toute la législation yougoslave, la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les Constitutions des Républiques socialistes et des provinces autonomes étaient en tous points conformes à la Convention. Elle a déploré que malgré ces réels progrès, de nombreux obstacles restent encore à lever pour améliorer la condition et le rôle des femmes : structures éducatives et professionnelles, faible niveau de l'emploi féminin dans le secteur public, problèmes d'allocations de maternité et de services publics de protection de l'enfance. Elle a assuré le Comité que de nombreuses mesures et initiatives visaient actuellement à redresser cette situation.

241. Le Comité a remercié les deux représentants de leur exposé. Plusieurs experts ont trouvé intéressante l'information contenue dans le rapport ainsi que les initiatives prises par la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour se conformer aux différents articles de la Convention. Certains ont estimé cependant que le rapport donnait peu de renseignements statistiques sur l'éducation, l'emploi, la santé, etc. Pour leur donner satisfaction, des données statistiques supplémentaires mettant à jour et complétant le rapport ont été fournies plus tard dans la journée.

242. Un expert a demandé pourquoi on estimait inutile que des institutions ou des mécanismes du parti s'occupent de promouvoir les droits de la femme.

243. On a demandé des éclaircissements sur "l'humanisation des relations entre les sexes".

244. Un expert a demandé des explications supplémentaires sur l'indication selon laquelle toute union permanente de personnes vivant ensemble et au sein de laquelle un parent ou un adulte prenait soin d'enfants était considérée comme une famille.

245. Un expert a demandé des précisions sur la partie du rapport concernant la protection des femmes contre la traite et l'exploitation.

246. Un certain nombre de membres du Comité ont noté que, bien que les constitutions contiennent des dispositions garantissant la pleine égalité des sexes en ce qui concerne les élections et les référendums, ainsi que la possibilité

d'être élu à tous les organismes, la participation des femmes à la vie politique restait très faible. Le Comité a demandé des données sur la participation aux communautés municipales et locales. On a aussi soulevé une question sur la manière dont les femmes yougoslaves participaient à la lutte pour la paix. Un autre expert a demandé des éclaircissements sur les femmes et le service militaire.

247. Un certain nombre d'experts ont désiré savoir pourquoi les données statistiques sur la participation des hommes aux assemblées politiques faisaient défaut et quelle était la représentation des femmes par rapport à celle des hommes dans les principaux organes des diverses organisations telles que la Ligue des communistes et l'Alliance socialiste. D'autres ont demandé si la Yougoslavie avait pris des mesures spécifiques pour accroître la proportion de femmes dans la vie politique et si les femmes participaient activement aux organismes publics.

248. Quelques-uns des experts se sont montrés préoccupés devant le nombre de femmes travaillant dans les services diplomatiques, y compris les missions diplomatique et consulaire à l'étranger : 174 femmes par rapport à 967 hommes. Les experts ont demandé quelles étaient les conditions que devaient remplir les femmes pour entrer dans les services diplomatiques.

249. Un expert a souhaité savoir si la nationalité et la citoyenneté se recoupaient en Yougoslavie et quelles étaient les dispositions à cet égard.

250. A propos de l'éducation, certains experts ont demandé quelle était la proportion de filles et de garçons dans les collèges techniques. Un expert a sollicité un complément de données statistiques sur la proportion de filles dans les écoles, les collèges techniques et les universités de tous types. Des renseignements ont été demandés sur les mesures éducatives prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et sur la discrimination que pouvaient receler les coutumes et traditions locales.

251. Quelques experts se sont enquis de la situation des femmes sur le marché de l'emploi par rapport à celle des hommes et des sanctions appliquées en cas de violation des droits en matière d'emploi. D'autres ont demandé quels étaient les critères d'appréciation de la qualité et de la quantité de travail qui servaient à déterminer la rémunération appropriée. Ils ont, de plus, demandé une ventilation statistique des salaires. Un expert, se référant au passage du rapport qui fournit des données sur le profil des qualifications des femmes employées dans le secteur social, a demandé comment le pourcentage indiqué avait été calculé.

252. On a noté avec satisfaction que la Yougoslavie avait changé d'attitude en matière de protection, par exemple en ce qui concerne le travail de nuit uniquement interdit aux femmes, et que la législation avait été amendée afin que l'âge de la retraite soit le même pour les deux sexes.

253. Il a été demandé des précisions sur les dispositions du Code pénal relatives aux droits des individus à la liberté du commerce et de l'emploi. Quelques experts ont souhaité savoir s'il y avait eu des cas de violations des dispositions en question et, dans l'affirmative, quelles avaient été les mesures prises.

254. Il a été demandé combien de temps les maris consacraient aux tâches ménagères, en comparaison des femmes, et si la situation dans les zones rurales était différente de celle des zones urbaines. Un expert a déclaré qu'il croyait savoir que, dans les zones rurales, la charge de travail des femmes était extrêmement lourde et a demandé quelles étaient les mesures prévues pour l'alléger.

255. Considérant l'attention accordée dans le rapport à la notion d'égalité dans la vie publique, le travail et la famille, quelques experts ont souhaité savoir ce qui était fait, non seulement pour améliorer la situation des femmes, mais aussi pour encourager les hommes à assurer leur part de tâches familiales. Un expert a demandé si l'on considérait que seules les femmes étaient capables de s'occuper des enfants.

256. Certains experts ont souhaité savoir s'il existait des statistiques sur le nombre de femmes qui changeaient de nom et sur le nombre d'hommes qui prenaient le nom de leur femme, étant donné que la loi autorise la femme à conserver son nom de jeune fille ou à prendre le nom de son mari au moment du mariage. Des éclaircissements concernant le nom des enfants ont été sollicités.

257. Un expert a demandé à partir de quel âge les femmes et les hommes pouvaient se marier et quel était le taux de divorce. Des questions ont également été posées pour savoir si le mariage était une pratique commune en Yougoslavie et sur le nombre de mères célibataires. Un expert a demandé quel était l'âge que devait avoir une femme ou un homme pour pouvoir adopter des enfants.

258. Se référant, d'une part, à la législation de la République socialiste de Croatie qui interdit au mari sauf consentement de son épouse d'intenter une action en divorce quand son épouse est enceinte ou aussi longtemps que leur enfant n'a pas atteint un certain âge, d'autre part, à la législation de la République socialiste de Serbie interdisant aussi à la mère d'intenter une action en divorce pendant sa grossesse, un expert a souhaité savoir ce qui se passait en cas de conflit grave entre les époux.

259. Un expert s'est enquis spécialement de la situation des travailleuses migrantes et des problèmes qu'elles rencontraient à leur retour, par exemple dans la recherche d'un emploi.

260. La représentante a expliqué que la Constitution yougoslave est fondée sur la reconnaissance du fait que les hommes et les femmes sont les uns et les autres des producteurs et des créateurs, et qu'elle interdit toute forme d'exploitation, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes.

261. La représentante a fait remarquer que le système économique de la Yougoslavie est fondé sur la libre association des travailleurs et que le secteur public est prédominant. En 1947, le secteur public représentait 49 p. 100 du produit national brut, 62 p. 100 en 1959, 77 p. 100 en 1967 et approximativement 81 p. 100 en 1974. En 1974, quelque 3 millions de ruraux étaient venus s'installer dans les villes, où vivaient et travaillaient 45 p. 100 environ de la population du pays (en 1953, le chiffre n'était que de 22 p. 100). La proportion de la population agricole est passée de 67 p. 100 en 1948 à 31 p. 100 en 1977, et cette tendance se poursuit dans le même sens.

262. Le pouvoir législatif était divisé entre la Fédération, six républiques et trois provinces autonomes. Les pouvoirs des organes législatifs de la Fédération se limitaient à la réglementation des droits fondamentaux de tous les salariés et des droits fondamentaux des travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale et de la solidarité. En ce qui concerne les femmes, les réglementations concernant le mariage et les relations au sein de la famille, les soins médicaux, l'action sociale et l'éducation relevaient des lois adoptées par les républiques et les provinces. La représentante a expliqué que l'Assemblée fédérale avait adopté des résolutions importantes sur la condition de la femme : une résolution sur la planification de la famille (1969) et une autre sur l'action sociale (1970).

263. La représentante a indiqué qu'aucun cas de traite des blanches n'avait été signalé en Yougoslavie; la prostitution, quand elle existait, n'étant pas organisée et résultant essentiellement de la décision personnelle de certaines femmes, ne posait aucun problème social grave.

264. Répondant aux questions sur le régime politique de la Yougoslavie, elle a expliqué en quoi consistait le principe représentatif en vigueur en Yougoslavie et a montré un diagramme indiquant le nombre des représentants, dont 26 p. 100 étaient des femmes en 1962. Les femmes représentaient 44,82 p. 100 des membres des conseils de travailleurs. Enfin, elle a déclaré que le Code pénal yougoslave ne faisait aucune distinction entre les femmes et les hommes.

265. La représentante de la Yougoslavie a fait savoir au Comité que le pourcentage des femmes s'élevait à 44 p. 100 des suppléants dans les conseils de travailleurs, à 26 p. 100 des représentants dans les grandes organisations et à 35-36 p. 100 environ de la main-d'oeuvre du pays. Dans la République fédérale et les territoires autonomes, on peut observer que la situation est favorable au développement : par exemple, l'expansion industrielle a été de 4 p. 100 et l'augmentation des emplois de 3 p. 100.

266. Répondant à la question posée à propos de la participation des femmes dans le service diplomatique yougoslave, la représentante de la Yougoslavie a indiqué que le service diplomatique, à tous les niveaux, avait toujours été et était toujours ouvert aux femmes. La Yougoslavie avait des ambassadrices (par exemple en Finlande, au Maroc, en Norvège, à Sri Lanka et en Suisse), un consul général (à Genève), des assistantes ou des conseillères auprès du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères et des femmes à la tête ou membres d'importantes délégations à l'étranger. Par ailleurs, les femmes étaient bien représentées au sein des organismes chargés d'élaborer la politique étrangère.

267. En 1976, 95 p. 100 de la population avait reçu un enseignement primaire, qui était obligatoire et durait huit ans. Quarante-six pour cent de la population avait reçu un enseignement secondaire et 7,6 p. 100 un enseignement supérieur. En moyenne, 180 femmes par an obtenaient un doctorat et 618 une maîtrise. S'agissant de l'analphabétisme, la représentante de la Yougoslavie a indiqué qu'il y avait 54 p. 100 de femmes yougoslaves analphabètes en 1934, 30 p. 100 en 1961 et 14,7 p. 100 en 1981 - contre 4,1 p. 100 d'analphabètes parmi les hommes en 1981. Ce pourcentage était élevé, mais il ressortait des chiffres disponibles que l'analphabétisme ne touchait désormais que les femmes de 40 ans au plus.

268. A propos du chômage, la représentante de la Yougoslavie a déclaré que la situation différait d'une province à l'autre. En Slovénie, les femmes représentaient 44 p. 100 de la population active, et au Kosovo 20 p. 100 seulement. Environ 71 p. 100 de la population active totale du pays était employée à des tâches de production de divers types et 29 p. 100 dans les services publics comme la santé, l'enseignement, etc.; 60 p. 100 des agents des services publics étaient des femmes. Au total, 35 p. 100 des femmes yougoslaves occupaient un emploi.

269. La durée légale de la semaine de travail en Yougoslavie était de 42 heures. Le congé de maternité variait entre 3 et 12 mois, selon la république. Le droit au congé annuel était de un jour et demi par mois. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans avaient droit à une semaine de congé supplémentaire par an. Le congé annuel pouvait être prolongé, pour des motifs tenant par exemple à la santé, à la situation de famille dans le cas par exemple d'une famille monoparentale et aux conditions de travail.

270. S'agissant de l'agriculture, la représentante de la Yougoslavie a précisé que les femmes représentaient 42 p. 100 de la population active agricole. La superficie des exploitations privées était limitée à 10 hectares, sauf dans les régions montagneuses et où elle pouvait être plus grande.

271. La représentante de la Yougoslavie a indiqué que le nombre de médecins, hôpitaux et cliniques dans les zones rurales augmentait régulièrement. Passant à la question des relations familiales, elle a indiqué que l'indépendance économique de plus en plus grande de la femme modifiait les attitudes traditionnelles.

272. Répondant à la question sur la définition de la famille en Yougoslavie, la représentante de la Yougoslavie a expliqué que selon le principe généralement admis par la société yougoslave, était considérée comme une famille toute union permanente de personnes de sexe différent vivant ensemble et au sein de laquelle un parent ou un adulte prenait soin des enfants.

273. De nombreuses activités étaient mises en oeuvre pour promouvoir des relations plus humaines entre les sexes, par exemple les programmes éducatifs qui préparaient ces jeunes à la vie de famille et leur apprenaient à devenir des parents responsables et socialement actifs.

274. S'agissant de la planification de la famille, la représentante de la Yougoslavie a souligné que le droit aux soins de santé et la liberté de décider de la planification de la famille étaient consacrés dans la Constitution et les constitutions de toutes les républiques et de toutes les provinces autonomes.

275. Les enfants nés hors mariage jouissaient des mêmes droits et devoirs que les enfants nés du mariage.

276. La représentante de la Yougoslavie a expliqué que la tutelle était régie par des textes réglementaires et qu'elle avait pour objet d'accorder une protection aux mineurs privés de leurs parents et à certaines catégories d'adultes afin de protéger leur personnalité juridique. Elle avait aussi pour but de sauvegarder les droits patrimoniaux du mineur ou de l'incapable et leurs autres droits et intérêts. La législation énumérait avec précision les questions en matière de biens que le tuteur pouvait traiter au nom du mineur ou de l'incapable.

277. En ce qui concerne le régime matrimonial, la représentante a exposé que la législation de la famille distinguait deux catégories de biens : les biens propres de chaque époux et les biens de la communauté, c'est-à-dire les biens acquis pendant le mariage. Les époux géraient ces biens et en disposaient d'un commun accord. En cas de divorce, la part revenant à chaque époux était déterminée à l'amiable ou judiciairement.

278. A propos de l'âge du mariage, la représentante a indiqué que la législation de toutes les entités fédérées le fixaient à 18 ans, mais qu'il pouvait être ramené à 16 et 14 ans en cas d'urgence, par exemple de grossesse. Les époux pouvaient convenir de porter le patronyme de l'un des deux ou le leur propre, ou encore d'accoler les deux patronymes.

279. S'agissant de la question des travailleuses migrantes, la représentante a exposé qu'à l'heure actuelle les femmes représentaient à peu près un tiers du nombre total de travailleurs migrants yougoslaves à l'étranger. Le nombre de travailleurs émigrés était tombé de 750 000 en 1981 à approximativement 600 000 à la fin de 1983. Environ 500 000 personnes, membres de la famille de ces travailleurs, vivaient à l'étranger, dont quelque 250 000 âgées de moins de 18 ans. La condition des femmes migrantes était fixée par la loi de 1980 sur la protection des citoyens yougoslaves travaillant temporairement à l'étranger. La représentante a indiqué que le gouvernement proposait de coopérer avec les pays d'immigration en créant des emplois en Yougoslavie pour les nationaux qui revenaient au pays, dans les petites industries, etc.

280. La représentante a exposé que 1 700 000 Yougoslaves (11 p. 100 de la population d'avant-guerre) avaient été tués pendant la deuxième guerre mondiale, dont un grand nombre de femmes. Pour illustrer son propos, elle a indiqué que plus de 100 000 femmes s'étaient engagées dans les rangs des partisans; que plus de 25 000 femmes avaient été tuées au combat, que 40 000 avaient été blessées et que quelque 3 000 étaient restées invalides. Environ 2 000 avaient été promues au grade d'officier. Plus de 280 000 femmes avaient été déportées dans des camps de concentration nazis. Quelque 85 femmes avaient été décorées de l'ordre des Héros nationaux, la plus haute distinction yougoslave décernée pour faits de bravoure. Elle a également mentionné la loi de 1980 sur le service militaire qui autorisait les femmes à s'engager dans l'armée au même titre que les hommes et signalait que 3 000 d'entre elles servaient effectivement sous les drapeaux.

IV. CONTRIBUTION DU COMITE A LA CONFERENCE MONDIALE DE 1985 CHARGÉE D'EXAMINER ET D'EVALUER LES RESULTATS DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

281. A ses 47ème, 53ème et 63ème séances, le 22 janvier, le 25 janvier et le 1er février 1985, le Comité a étudié la question de sa contribution à la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

282. Les experts ont dans l'ensemble exprimé leur accord pour que le recueil soit inclus dans la documentation de la Conférence mondiale de 1985, mais aussi pour que le document soit présenté personnellement par la Présidente du Comité aux participants à la Conférence mondiale, afin de souligner davantage l'importance du

Comité. Etant donné les incidences financières d'une telle mesure, les experts ont décidé que le Comité devrait faire une recommandation pendant la session et que le Secrétariat devrait être prié d'entreprendre les consultations nécessaires avec les autorités de New York. Il a été indiqué que, pour qu'une telle recommandation soit observée, il faudrait l'adresser à la troisième session de la Commission de la condition de la femme en sa qualité d'organe préparatoire de la Conférence mondiale et la faire approuver par le Conseil économique et social. Les experts se sont déclarés certains que les représentants des gouvernements dans ces instances accorderaient leur soutien à une telle recommandation.

283. A sa 47ème séance, le Comité a étudié le fond et la forme du rapport à présenter. Tous les experts ont félicité le Secrétariat du travail accompli, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, pour établir le "Recueil d'informations d'après les rapports nationaux sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Ce travail donne suite à la résolution 1984/8 du Conseil économique et social, au paragraphe 5 de laquelle le Conseil, s'appuyant sur la recommandation du Comité, priait le Secrétaire général de préparer un recueil pour aider le Comité à établir un rapport sur ces questions en tant que contribution à la Conférence mondiale de 1985. Les experts sont convenus d'utiliser ce recueil comme base du rapport à soumettre à la Conférence mondiale.

284. Quelques experts ont demandé des éclaircissements au sujet des classifications économiques et régionales utilisées dans le recueil. Le Secrétariat a expliqué que les critères suivis dans les classifications économiques et régionales des pays étaient les critères généralement appliqués par les Nations Unies pour la préparation d'études et avaient aussi été utilisés dans le rapport établi par le Secrétaire général d'après les réponses de 120 pays à un questionnaire, à l'intention de la Conférence mondiale de 1985 sur l'examen et l'évaluation des progrès réalisés et des difficultés rencontrées au cours de la Décennie, aux niveaux national et international. La majorité des experts ont rejeté ce type de classification. Certains experts ont été favorables à la classification adoptée par le Groupe des 77. D'autres experts se sont opposés à toute classification.

285. On a estimé que le Comité devrait tirer pleinement parti de la possibilité qui lui est offerte de présenter un document à la Conférence mondiale. Le Comité a décidé que le recueil devrait commencer par une introduction de cinq à dix pages au maximum. De l'avis de la majorité des experts, l'introduction devrait indiquer que l'adoption de la Convention était l'un des objectifs principaux de la Décennie des Nations Unies pour la femme et que cet objectif avait été atteint. Elle devrait en outre contenir un résumé des travaux et des tâches du Comité, y compris de sa fonction de contrôle. Le nombre de ratifications et d'adhésions, ainsi que le nombre de rapports reçus devraient aussi être indiqués dans l'introduction. De plus, les Etats parties devraient continuer à être instamment invités à ratifier la Convention ou à y adhérer. Les progrès fondamentaux réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention et les principaux obstacles rencontrés devraient être mis en évidence, soit dans l'introduction, soit dans le chapitre de conclusion.

286. Examinant le projet de recueil, certains experts ont estimé qu'il était d'une manière générale trop positif, qu'il ne faisait pas suffisamment cas des obstacles rencontrés et qu'il ne reflétait pas objectivement la situation. Il mettait

néanmoins en évidence certaines incohérences. En revanche, de l'avis d'autres experts, les obstacles rencontrés étaient bien mis en évidence. Le rapport faisait état de problèmes de terminologie ayant trait à l'utilisation du terme "discrimination positive" qui ne figurait pas dans le texte de la Convention. Enumérant un certain nombre d'exemples, un autre expert a souligné la difficulté qu'il y avait à trouver un dénominateur commun susceptible de s'appliquer aux progrès lorsqu'il s'agissait de la condition féminine. Plusieurs experts ont estimé que l'on n'avait pas suffisamment mis en relief la contribution des femmes et des organisations de femmes à la paix, au désarmement et au nouvel ordre économique international, ni souligné le rôle joué par les femmes dans la vie politique; il convenait d'accorder une importance accrue à une coopération internationale équitable ainsi qu'à l'égalité entre les hommes et les femmes.

287. Les membres du Comité sont unanimement convenus qu'il importait de fournir au Secrétariat des renseignements complémentaires et plus détaillés par écrit. Si la plupart des experts ont estimé qu'il fallait mettre sur pied, le plus rapidement possible, un groupe de travail chargé de rédiger l'introduction et la conclusion du recueil, d'autres experts ont en revanche émis l'avis qu'il ne fallait créer un groupe de travail que s'il était trop difficile pour le Secrétariat d'incorporer les observations écrites dans le document. D'autres experts ont suggéré de confier au Rapporteur le soin de rédiger l'introduction et la conclusion du recueil. Il a finalement été décidé d'établir un groupe de travail.

288. A sa 57ème séance, le 29 janvier, le Comité a examiné les directives élaborées et acceptées par le Groupe de travail, ainsi que l'introduction de la contribution du Comité à la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

289. Les directives concernant la révision du recueil d'informations ont été présentées par le porte-parole du Groupe de travail. A l'issue des discussions, le Comité a adopté les directives ci-après :

1. Supprimer toutes les notes et les remplacer par un tableau indiquant :
 - Les rapports des Etats parties;
 - Les rapports du Comité;
 - Les comptes rendus analytiques.
2. Supprimer, à la page 9 du recueil, la classification régionale.
3. Supprimer la référence faite aux Etats parties dont le rapport n'a pas été examiné par le Comité.
4. Modifier la classification des Etats parties et les regrouper en :
 - Pays développés à économie de marché;
 - Pays à économie planifiée;
 - Pays en développement.
5. Indiquer le nom des Etats parties dans le corps du recueil, en suivant la classification de la directive No 4.

6. Regrouper dans la section B du chapitre I toutes les sanctions et tous les recours et insérer cette section après la section F actuelle.
7. Pour éviter tout double emploi, regrouper tous les renseignements sur les sujets relevant de plus d'un article dans l'article pertinent de la Convention (par exemple, la maternité sous l'article 11, la planification de la famille sous l'article 12).
8. La directive No 7 n'affecte cependant en rien l'article 14 concernant les femmes rurales.
9. Le chapitre IX du recueil devrait être supprimé et, dans la mesure du possible, combiné avec l'introduction.
10. La Convention sera jointe en annexe au rapport.
11. Evaluer d'une façon cohérente, et en gardant le sens des proportions, la contribution des pays à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

290. Au cours de ses 58ème, 59ème et 60ème séances, les 29 et 30 janvier 1985, le Comité a poursuivi l'examen de l'introduction au rapport sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A l'issue de longues délibérations, il a adopté l'introduction qui figure dans le document CEDAW/C/1985/CRP.1/Add.1/Rev.2.

291. A la 53ème séance, le 25 janvier 1985, il a été officiellement convenu que le Comité ferait la recommandation générale qui suit :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, rappelant la résolution 1984/8 du Conseil économique et social et ayant examiné son rapport (CEDAW/C/1985/CRP.1 et CEDAW/C/1985/CRP.1/Add.1/Rev.2) sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties au cours de la mise en oeuvre de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est officiellement convenu :

a) De recommander au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1985, d'inscrire le rapport en question à l'ordre du jour de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendra à Nairobi du 25 au 26 juillet 1985;

b) A également recommandé au Conseil économique et social d'inviter la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer à cette conférence afin d'y présenter ledit rapport, à titre de contribution du Comité à la Conférence mondiale de 1985;

c) A décidé de demander au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la participation de la Présidente à la Conférence.

V. ADOPTION DU RAPPORT

292. A ses 61ème, 62ème et 63ème séances, le 31 janvier et le 1er février 1985, le Comité a examiné le projet de rapport de sa quatrième session (CEDAW/C/1985/L.1 et Add.1 à 10); le Comité a adopté ce projet, tel qu'il avait été amendé.

ANNEXE I

Etats parties à la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes au 21 janvier 1985

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Australie	28 juillet 1983	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982	30 avril 1982
Bangladesh	6 novembre 1984 a/	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Brésil	1 février 1984	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982	10 mars 1982
Canada	10 décembre 1981	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 a/	3 septembre 1981
Chine	4 novembre 1980	3 septembre 1981
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Cuba	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Danemark	27 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981	10 octobre 1981
France	14 décembre 1983	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 a/	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984	13 octobre 1984
Jamaïque	19 octobre 1984	18 novembre 1984
Kenya	9 mars 1984 a/	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 a/	16 août 1984
Maurice	9 juillet 1984	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985	9 février 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982

ANNEXE I (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	27 décembre 1984	26 janvier 1985
République démocratique allemande	9 juillet 1980	29 juin 1984
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981	3 septembre 1981
Roumanie	7 janvier 1982	6 février 1982
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <u>a/</u>	7 novembre 1982
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 <u>a/</u>	3 septembre 1981
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982	18 mars 1982
Togo	26 septembre 1983 <u>a/</u>	26 octobre 1983
Union des républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982	19 mars 1982
Yémen démocratique	30 mai 1984 <u>a/</u>	9 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982

a/ Adhésion.

Soumission de rapports par les Etats parties, au titre de
l'article 18 de la Convention, au 21 janvier 1985

Rapports initiaux

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport dû</u> (date)	<u>Invitation à</u> <u>présenter un</u> <u>rapport</u>	<u>Rapport reçu</u> (date)
		(date)	
Australie	27 août 1984	12 septembre 1983	
Autriche	30 avril 1983	23 avril 1982	20 octobre 1983
Bangladesh	6 décembre 1985	2 avril 1985	
Barbade	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Bhoutan	30 septembre 1982	2 mars 1982	
Brésil	2 mars 1985	2 mars 1984	
Bulgarie	10 mars 1983	2 mars 1982	13 juin 1983
Canada	9 janvier 1983	2 mars 1982	15 juillet 1983
Cap-Vert	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Chine	3 septembre 1982	2 mars 1982	25 mai 1983
Colombie	18 février 1983	2 mars 1982	
Congo	25 août 1983	14 septembre 1982	
Cuba	3 septembre 1982	2 mars 1982	27 septembre 1982
Danemark	21 mai 1984	7 juillet 1983	30 juillet 1984
Dominique	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Egypte	18 octobre 1982	2 mars 1982	2 février 1983
El Salvador	18 septembre 1982	2 mars 1982	3 novembre 1983
Equateur	9 décembre 1982	2 mars 1982	14 août 1984
Espagne	8 février 1984	4 février 1985	
Ethiopie	10 octobre 1982	2 mars 1982	
France	13 janvier 1985	8 février 1984	
Gabon	20 février 1984	28 février 1983	
Grèce	7 juillet 1984	7 juillet 1983	
Guatemala	11 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée	8 septembre 1983	14 septembre 1982	
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	2 avril 1985	
Guyana	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Haïti	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Honduras	2 avril 1984	13 avril 1983	
Hongrie	3 septembre 1982	2 mars 1982	20 septembre 1982
Indonésie	13 octobre 1985	31 octobre 1984	
Jamaïque	18 novembre 1985	31 octobre 1984	
Kenya	8 avril 1985	16 avril 1984	
Libéria	16 août 1985	24 août 1984	
Maurice	8 août 1985	24 août 1984	
Mexique	3 septembre 1982	2 mars 1982	14 septembre 1982
Mongolie	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1983
Nicaragua	26 novembre 1982	2 mars 1982	
Norvège	3 septembre 1982	2 mars 1982	18 novembre 1982
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	2 avril 1985	

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport dû</u> (date)	<u>Invitation à</u> <u>présenter un</u> <u>rapport</u> (date)	<u>Rapport reçu</u> (date)
Panama	28 novembre 1982	2 mars 1982	12 décembre 1982
Pérou	13 octobre 1983	12 octobre 1982	
Philippines	4 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982
Pologne	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Portugal	3 septembre 1982	2 mars 1982	19 juillet 1983
République de Corée		26 janvier 1986	
République démocratique allemande	3 septembre 1982	2 mars 1982	30 août 1982
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982	2 mars 1982	
République dominicaine	1er octobre 1983	14 septembre 1982	
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1982	2 mars 1982	4 octobre 1982
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1982	2 mars 1983
Roumanie	6 février 1983	2 mars 1982	
Rwanda	3 septembre 1982	2 mars 1982	24 mai 1983
Sainte-Lucie	7 novembre 1983	17 décembre 1982	
Saint-Vincent-et- Grenadines	3 septembre 1982	2 mars 1982	
Sri Lanka	4 novembre 1982	2 mars 1982	
Suède	3 septembre 1982	2 mars 1982	22 octobre 1982
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	14 septembre 1982	4 octobre 1984
Togo	26 octobre 1984	9 novembre 1983	
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1983	2 mars 1982	2 mars 1983
Uruguay	8 novembre 1982	2 mars 1982	23 novembre 1984
Venezuela	1er juin 1984	7 juillet 1983	27 août 1984
Viet Nam	19 mars 1983	14 septembre 1982	2 octobre 1984
Yémen démocratique	29 juin 1985	24 août 1984	
Yougoslavie	28 mars 1983	14 septembre 1982	3 novembre 1983

ANNEXE III

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes, quatrième session

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Farida Abou El-Fetouh*	Egypte
Mme Désirée P. Bernard**	Guyana
Mme Aleksandra P. Biryukova*	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Marie Caron**	Canada
Mme Irene R. Cortes	Philippines
Mme Elizabeth Evatt**	Australie
Mme Aida González Martínez**	Mexique
Mme Luvsandanzangyn Ider*	Mongolie
Mme Zagorka Ilic*	Yougoslavie
Mme Vinitha Jayasinghe*	Sri Lanka
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou**	Grèce
Mme Raquel Macedo de Sheppard*	Uruguay
Mme Guan Mingqian*	Chine
Mme Alma Montenegro de Fletcher**	Panama
Mme Landrada Mukayiranga*	Rwanda
Mme Edith Oeser**	République démocratique allemande
Mme Vesselina Peytcheva*	Bulgarie
Mme Maria Regent-Lechowicz*	Pologne
Mme Maria Margarida de Rego da Costa Salema Moura Ribeiro**	Portugal
Mme Kongit Singegiorgis**	Ethiopie
Mme Lucy Smith*	Norvège
Mme Esther Veliz Diaz de Villalvilla**	Cuba
Mme Margareta Wadstein**	Suède

* Dont le mandat expire en 1986.

** Dont le mandat expire en 1988.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Справку об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
